

Crise du Covid-19 – Guide des Aides régionales et fédérales
Inclus : 30 questions et réponses liées au droit passerelle
Cas concrets par secteurs ou activités

information

**CORONAVIRUS
COVID-19**

5



Version V

Update du 25 mars 2020

Les modifications de la version V du guide comportent un liséré bleu foncé

I. Avant-propos

L'Académie fiscale édite la cinquième version d'un guide destiné aux experts-comptables ITAA, aux professionnels qui assistent les entreprises et aux entrepreneurs quasi tous visés par cette crise sans précédent qui désorganise complètement la santé de nos concitoyens et l'économie en général.

Devant une pandémie mondiale d'une telle ampleur, dont la rapide propagation dans le monde n'était pas prévisible, il est indispensable pour nos gouvernants de prendre des mesures visant à assurer la continuité de tous les secteurs en tant que partie de l'économie belge et européenne.

Différentes mesures fédérales, régionales et parfois locales ont été prises (et sont encore en discussion) afin de lutter contre une propagation générale du coronavirus, ainsi qu'à la sauvegarde du potentiel de main d'oeuvre et de production de notre pays.

Le confinement des individus a été généralisé, sauf les cas spécifiques que nous analyserons, car la propagation générale du coronavirus risque de mener à une désorganisation de l'économie dans son ensemble.

Bien sur les mesures peuvent conduire à des critiques, à un sentiment d'insuffisance ou pour certains à avoir été oublié ou considéré comme non essentiel. Equité ne rime pas avec justice.

A l'heure d'écrire ce guide qui rassemble les mesures des quatre versions précédentes, augmentées et surtout restructurées en chapitres plus lisibles, nos gouvernants poursuivent les discussions intenses afin de répondre aux besoins de la population et des entreprises.

Il est probable que fin du mois de mars de cette année, plus d'un million et demi de travailleurs soient en arrêt forcé depuis une quinzaine de jours.

L'Etat au sens non pas providence mais sécuritaire et solidaire, a entrepris principalement deux mesures pour les entreprises :

- Le chômage pour force majeure en faveur des travailleurs salariés, à hauteur de septante pour-cent du dernier salaire brut, augmenté d'une prime mensuelle d'un peu plus de six euros par jour ;
- Un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants à titre principal en aménageant la loi sur le droit passerelle avec une réduction à un minimum de sept jours d'arrêt durant le mois civil.

D'autres mesures existent, souvent liées à une activité précise, et nous nous proposons de les détailler sans cependant avoir la prétention d'être exhaustif et complet.

Nous remercions le Centre des entreprises en difficultés et toutes les caisses d'assurances pour leur précieuses informations que nous avons réunies ici, principalement Partena et aussi Xerius et Ucm.

Nous n'oublions bien pas nos membres de l'Académie fiscale qui, par leur incessantes questions pertinentes, ont permis de documenter les principaux sujets d'attention, également les professionnels actifs via les réseaux sociaux et la page FB des « pros du chiffre qui se rebiffent ».

A tous, que vous valeureux efforts constants pour conseiller et guider les entreprises, soient dès à présent remerciés

Jean Pierre RIQUET
Président de l'Académie fiscale

Table des matières

I.	Avant-propos.....	2
II.	Introduction	8
	Questions liées au droit passerelle-Corona pour cessation forcée (force majeure)	9
III.	Qui est visé par le droit passerelle ?	10
	Q 1. Tous les indépendants peuvent-ils bénéficier du droit passerelle ?.....	10
	Q 2. Un minimum de quatre trimestre de cotisations sociales payées est-il nécessaire pour en bénéficier?.....	10
	Q 3. L'indépendant et son conjoint-aidant bénéficieront ils chacun de individuellement de la prestation financière, de manière cumulée en cas de cessation forcée?.....	10
	Q 4. De même, un aidant vivant sous le même toit que l'indépendant principal bénéficiera-t-il aussi de la prestation financière ?.....	10
	Q 5. Un dirigeant d'entreprises peut-il également bénéficier du droit passerelle ?	10
	Q 6. Un travailleur indépendant à titre complémentaire peut-il également bénéficier de la prestation financière ?	11
IV.	Quelles sont les conditions à remplir ?	11
	Q 7. Le délai minimum d'interruption forcé est-il ramené à sept jours consécutifs ?	11
	Q 8. Le calcul des sept jours est-il de date à date ou par semaine du calendrier civil ?	12
	Q 9. Le demandeur sera-t-il dispensé de l'attestation de l'Onem précisant qu'il n'a pas droit au chômage et de l'attestation du CPAS indiquant qu'il ne bénéficie pas de l'aide sociale, ainsi que d'une attestation de composition de ménage pour le droit avec personne à charge?	12
	Q 10. Comment le calcul pour sept jours consécutifs d'indemnité sera-t-il réalisé ?	12
	Q 11. En fonction du caractère extrêmement exceptionnel du Covid-19, les deux mois d'octroi actuellement prévus (ou plus selon l'évolution de la situation) seront-ils comptabilisés dans les douze ou vingt-quatre mois de prestation financière auxquels un travailleur indépendant peut prétendre durant toute sa vie économique de travailleur indépendant ?	13
	Q 12. La prestation financière du droit passerelle-Corona sera-t-il aussi accordé à un restaurateur qui n'effectue plus de services en salle mais qui poursuit son activité avec des plats préparés en mode emportés ou livrés ?	13
	Q 13. Idem pour le libraire qui ferme sa librairie au public, mais qui livre ses produits sur la voie publique ou au moyen d'un guichet spécial « sécurisé pour le confinement » afin d'éviter la propagation ou la contamination du Covid-19 ?	14
V.	Quelles activités sont visées ?	14
	Q 14. Une souplesse dans l'application de l'octroi du droit passerelle-Corona est-il prévu ?	14
	Q 15. L'extension temporaire du droit passerelle-Corona vise-t-elle la cessation forcée ?... ..	14
	Q 16. Qui est visé par la mesure temporaire de la cessation forcée?	14
	Q 17. Quels sont les activités visées par la cessation forcée ?	15
	Q 18. Quelles sont les activités autorisées car considérées comme essentielles mais qui peuvent néanmoins être forcées d'interrompre temporairement?.....	15
VI.	Quel est le montant de la prestation et comment le percevoir ?.....	16

Q 19.	L'indemnisation aura-t-elle lieu à partir du jour de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, sans solliciter du demandeur d'autres documents probants pour lui permette d'établir que la décision ou l'événement est survenu à une certaine date du 13 mars 2020 ?	16
Q 20.	Le paiement de la caisse sociale peut intervenir dans un maximum de nonante jours, des mesures seront-elles prises pour une liquidation à très bref délai ?	16
Q 21.	Quelle est la notion de personne à charge dans le cadre du droit passerelle ?	16
Q 22.	Les mesures relatives au droit passerelle-Corona liée au Covid-19 sont-elles temporaires ?	17
Q 23.	La demande de droit passerelle-Corona peut-elle être introduite par voie électronique comme le prévoit l'article 8, par. 2, de la loi du 22 décembre 2016 ? Certaines caisses le refuserait ! Existe-t-il une adresse mail spécifique pour cette demande particulière liée au Covid-19 ?	18
Q 24.	Le paiement de l'octroi du droit passerelle-Corona risque-t-il d'être retenu et compensé par un service de recette, fiscale ou non fiscale, d'une autre administration fédérale ou régionale, qui possède une créance certaine, liquide et exigible contre le demandeur ou également pour le paiement de dettes alimentaires ?	18
Q 25.	Ce montant du droit passerelle-Corona est équivalent à un revenu de remplacement et imposable dans cette catégorie. Un précompte professionnel est-il retenu ?	18
VII.	Puis je cumuler le droit passerelle avec une autre activité ou demander une dispense de paiement ?	19
Q 26.	Les travailleurs indépendants actuellement dispensés de payer leurs cotisations sociales pour le premier trimestre 2020 pourront-ils également prétendre au bénéfice de l'octroi du droit passerelle-Corona?	19
Q 27.	Si la situation devait perdurer jusqu'au troisième trimestre 2020, quod non, les travailleurs indépendants à titre principal, les aidants et les conjoints-aidants seront-ils exonérés du paiement des cotisations sociales du deuxième trimestre (et suivants) avec le maintien de leurs droits sociaux ?	19
Q 28.	Un indépendant complémentaire mis en chômage économique par son employeur peut-il poursuivre son activité indépendante ?	19
Q 29.	L'entreprise est fermée mais puis-je continuer à venir pour le courrier, l'entretien ?	20
Q 30.	Les primes régionales wallonnes, bruxelloises ou flamandes « offertes » à certaines catégories d'indépendants peuvent-elles être cumulées avec le droit passerelle et sont-elles imposables ? ?	21
Q 31.	Pénalités dans le cadre des marchés publics	21
Quelques cas particuliers et les aides régionales et/ou fédérales		22
1.	Région wallonne	22
2.	Région bruxelloise	22
3.	Cas particuliers	22
a)	Horeca	22
b)	Puériculteurs et puéricultrices	23
c)	Pharmacies	23
d)	Professions médicales et paramédicales	23
e)	Les libraires et les coiffeurs	23
f)	Les magasins d'alimentation pour animaux ;	24
g)	Magasins d'alimentation et échoppes de marché en alimentation	24

h) Les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;	24
i) Opticiens et autres soins à la personnes non considérés comme essentiels	24
j) Autres commerces de détail et centres commerciaux	24
k) Taxis et transport de personnes.....	24
l) Services non essentiels à domicile	25
m) Lavoirs et pressing.....	25
n) Centres de fitness, culturels ou sportifs.....	25
o) Artistes et acteurs du secteur culturel	25
p) Agences de voyages	25
q) Travailleurs free lance	26
r) Activités de loisirs et touristique	26
s) Experts-comptables ITAA	26
t) Autres professions libérales	26
u) Agences immobilières	27
v) Centres de soins résidentiels.....	27
w) Maisons de soins psychiatriques.....	27
x) Soldes pour liquider les stocks	27
y) Tickets d'évènements et remboursements.....	27
z) Vente de matériel spécifique et de produits médicaux	28
Résumé.....	30
Liens	31
Mesures fiscales spécifiques	32
1. Délais et paiements.....	32
2. Report des contrôles sur place non-essentiels	33
3. Mesures de soutien aux titulaires d'un compte de crédit pour les alcools, boissons alcoolisées ou non et TVA.....	33
4. Accès succursales Douane.....	34
5. Adaptation de la procédure de validation des documents 136F	34
6. Envoi par e-mail des formulaires ET14000.....	34
7. Pas de TVA sur les dons de matériel médical aux hopitaux	34
8. Assouplissement de l'interdiction d'exportation	34
9. Exportation d'équipements médicaux de protection individuelle sans licence d'exportation	35
10. Désinfectants, mesures exceptionnelles en matière d'accises	35
11. Plan de paiement, exonération des intérêts de retard et remise des amendes pour non-paiement	36
12. Quels remboursements un travailleur peut-il bénéficier lors du travail à son domicile hors de l'entreprise ?	37
13. Déduction fiscale d'une créance économique perdue à cause du Covid-19	41
Mesures sociales spécifiques	43
I. Au titre de travailleur indépendant	43
1. Le report de paiement d'un an maximum	43

2.	Réduction de cotisations sociales	43
3.	Dispense de paiement des cotisations sociales	43
4.	Etalement	44
5.	Incapacité de travail lié au Covid-19	44
a)	Cumul non possible	44
b)	Dispense de cotisations.....	44
c)	Assurance revenu garanti.....	44
d)	Indemnité journalière	44
II.	A titre d'employeur	45
6.	Plan de paiement amiable pour les cotisations sociales patronales ONSS.....	45
7.	Report de paiement	45
a)	Autres entreprises.....	45
b)	Fermeture complète	45
c)	Formulaire de déclaration	45
d)	Comment s'enregistrer ?	46
8.	Augmentation du nombre de jours de travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture	46
9.	Indemnité pour travail à la maison	46
10.	Complément à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire.....	46
III.	A titre de travailleur et des droits au chômage de force majeure.....	47
11.	Chômage temporaire	47
a)	Quel montant	47
b)	Indemnité complémentaire	47
c)	Versement provisionnel	47
d)	Pension	47
e)	Titre repas	47
12.	Comment faire une demande de chômage temporaire ?	47
	Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants	48
	CHAPITRE 1 ^{er} - Dispositions introductives.....	48
	CHAPITRE 2 - Le champ d'application	48
	CHAPITRE 3 - Les conditions	49
	CHAPITRE 4 - La période d'octroi.....	49
	CHAPITRE 5. - Dispositions communes	50
	CHAPITRE 6. - Dispositions modificatives	53
	CHAPITRE 7. - Dispositions abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur.....	54
	CHAPITRE relatif aux mesures temporaires dans le cadre du COVID-19	55
	CHAPITRE - Entrée en vigueur	56
	Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19	58
	Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants.....	62

Pour le secteur privé, la liste des activités nécessaires est traduite en référence aux comités paritaires.	64
Formulaire de demande du droit passerelle en cas d'interruption forcée en raison du coronavirus ..	68
Onem - Formulaire C1	72

II. Introduction

Le droit passerelle a été instauré par la loi du 22 décembre 2016 et il a remplacé l'ancienne assurance faillite, introduit avec effet au 01 juillet 1997, par l'article 11 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'assurance faillite a été abrogée et le droit passerelle est une loi autonome non intégrée dans cet arrêté royal n°38 ou dans l'arrêté d'exécution.

Le droit passerelle est considéré comme le troisième pilier du régime de pension des travailleurs indépendants. Le premier étant la pension légale visée à l'article 1^{er}, al. 2, 2° de cet arrêté royal n°38 et le deuxième les régimes divers de pension complémentaires telle la PLCI.

Le régime spécifique du droit passerelle Covid-19 diffère du régime classique de droit passerelle qui subsiste évidemment pour tous les autres cas non visés par les mesures spécifiques Covid-19 (actuellement très tellement les entreprises victimes du Covid-19 sont nombreuses).

Le parlement a adopté le 19 mars 2020, à l'unanimité, la modification de la loi du 22 décembre 2016 pour intégrer la proposition de loi 55k1090 sur les mesures temporaires du droit passerelle-Corona dans le cadre du Covid-19 en faveur des travailleurs indépendants.

Le texte coordonné de manière artisanale de la loi du 22 décembre 2016 est repris en annexe, selon la publication à la seconde édition du Moniteur belge du 24 mars 2020.

Nous analyserons en premier lieu le droit passerelle et ensuite les mesures d'aides par activités pour terminer par les autres types d'aides .

Questions liées au droit passerelle-Corona pour cessation forcée (force majeure)

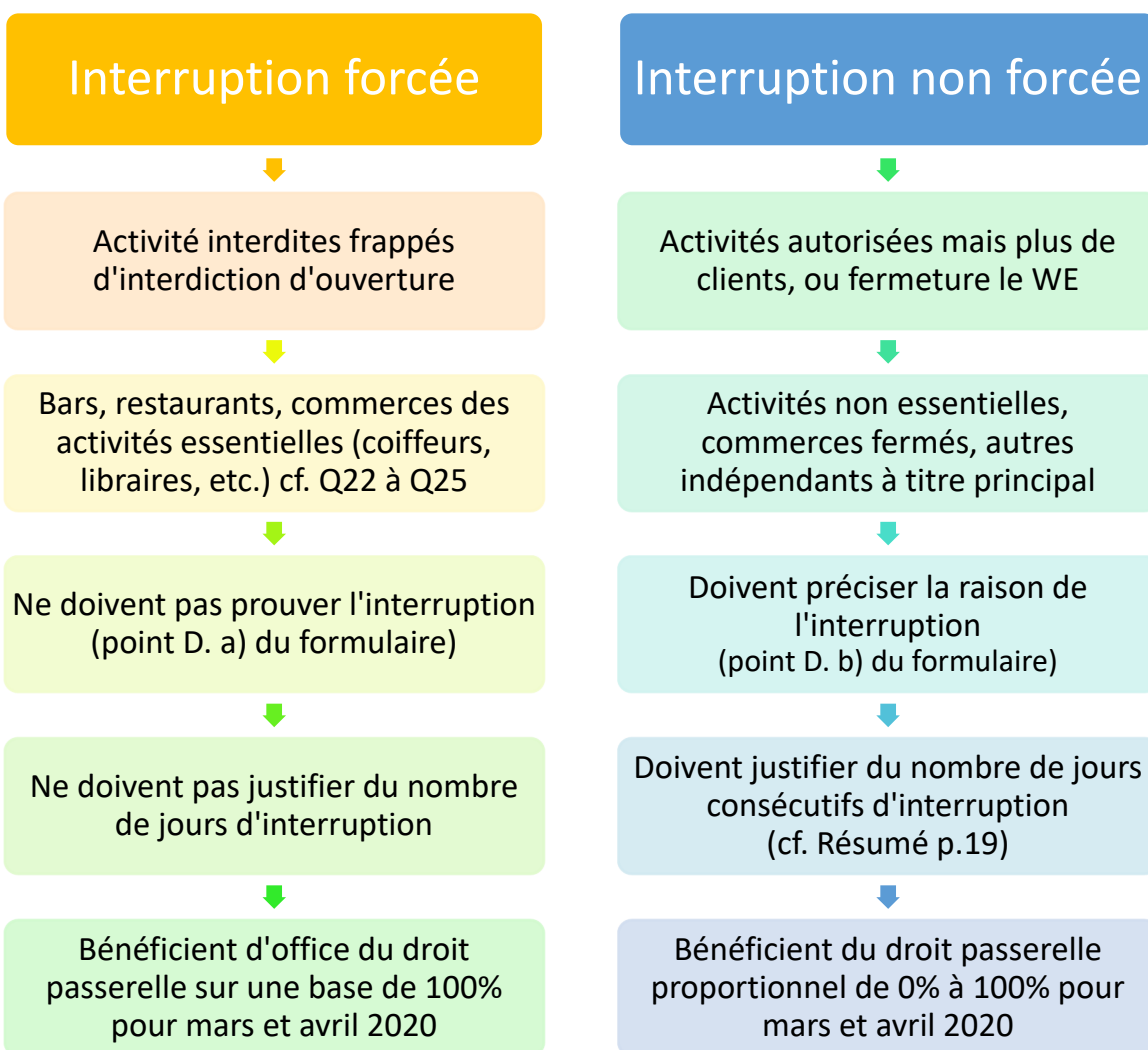
Update du 25 mars 2020 à 6h15

Voici un aperçu des informations¹ et réponses **actuellement** reçues aux questions posées

Le document sera upgradé au fur et à mesure des informations disponibles

Il importe de préciser que tous les indépendants à titre principal - y compris les aidants, conjoints aidants et les starters - peuvent solliciter cette aide. Même celles et ceux qui en avaient bénéficié et qui avaient épuisé l'entièreté du droit par le passé pourront également y recourir.

Le raisonnement à suivre est le suivant



¹ La proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants (nouvel intitulé), n°1090/4, a été votée à l'unanimité des 127 députés présents ce jeudi 19 mars 2020 à la Chambre des représentants, **tous groupes politiques confondus**. C'est à souligner.

III. Qui est visé par le droit passerelle ?

Q 1. Tous les indépendants peuvent-ils bénéficier du droit passerelle ?

Toutes les personnes sous statut indépendant à titre principal sont visés par l'octroi de la prestation financière du droit passerelle, qu'il soient dirigeants, associés, conjoints aidant maxi statut ou aidants.

Dans le droit passerelle classique, l'article 4, 1°, de la loi du 22 décembre 2016 précise qu'elle est applicable aux travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs.

L'article 3 (nouveau) de la loi du 19 mars 2020 prévoit dans les mesures temporaires dans le cadre du Covid-19 qu'elles s'appliquent aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants visés respectivement aux articles 3, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ce qui revient exactement aux mêmes personnes que travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs.

Pour la facilité, toutes les personnes visées sont regroupées dans le présent guide sous le terme « travailleur indépendant ».

Une différence de taille existe toutefois, ces travailleurs doivent être indépendants à titre principal (cf. Q6 à titre complémentaire).

Q 2. Un minimum de quatre trimestre de cotisations sociales payées est-il nécessaire pour en bénéficier ?

Non, c'est le cas en régime classique mais la loi a été modifiée de manière temporaire.

Le délai minimum n'est pas important **pour le cas précis du Covid-19, il suffit d'être inscrit comme cotisant au statut social des travailleurs indépendants.**

Il est donc essentiel que le demandeur cotise, paie, réellement des cotisations au statut social des travailleurs indépendants, même de manière provisoire ou starter, à titre principal.

Au besoin de preuve, le mieux est d'apporter la preuve du paiement des cotisations pour le quatrième trimestre 2019.

Pour rappel, les travailleurs indépendants à **titre complémentaire ne bénéficient pas** du droit passerelle car ils disposent d'une autre source de revenu ou d'un droit au chômage économique ou pour cas de force majeure. Ils peuvent cependant solliciter une diminution de cotisations sociales, pas de dispense.

Q 3. L'indépendant et son conjoint-aidant bénéficieront-ils chacun de manière individuelle de la prestation financière, de manière cumulée en cas de cessation forcée ?

La situation du conjoint aidant dépend de celle de l'indépendant principal. En cas d'arrêt, ils bénéficieront tous deux de la prestation financière du droit passerelle.

Par contre le conjoint aidant doit cotiser au maxi-statut. Les conjoints aidants qui cotisent au mini statut ne peuvent pas prétendre au droit passerelle-Corona.

Donc la situation du conjoint aidant est directement liée à celle du conjoint indépendant principal.

Par exemple, une indépendante couturière, dont le conjoint est aidant, qui ne ferme pas son commerce ne bénéficiera pas du droit passerelle et son conjoint aidant non plus, même s'il n'existe plus assez de travail pour les deux personnes.

Q 4. De même, un aidant vivant sous le même toit que l'indépendant principal bénéficiera-t-il aussi de la prestation financière ?

La réponse est identique, l'aidant à titre principal, comme le conjoint aidant peut en bénéficier. Le fait de vivre sous le même toit n'est pas incident.

La situation de l'aidant est directement liée à celle de l'indépendant principal que l'aidant aide.

Q 5. Un dirigeant d'entreprises peut-il également bénéficier du droit passerelle ?

Selon l'INASTI du 19 mars 2020 : Mesure de crise temporaire – droit passerelle – rémunérations des dirigeants d'entreprises ou administrateurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui travaillent sous la forme d'une société et qui doivent fermer complètement leur entreprise en raison des mesures prises dans le cadre du coronavirus, auront également droit à la prestation financière du droit passerelle.

Le fait que le dirigeant d'entreprise ou administrateur indépendant perçoive encore une rémunération de la société ne l'empêche pas de bénéficier du droit passerelle.

Les règles normales du troisième pilier du droit passerelle s'appliquent donc.

Q 6. Un travailleur indépendant à titre complémentaire peut-il également bénéficier de la prestation financière ?

Les travailleurs à titre complémentaires sont en principe exclus.

Cependant, à la demande du Ministre des Indépendants, il a été décidé le 24 mars 2020 que les indépendants à titre complémentaire peuvent entrer en ligne de compte pour bénéficier de la mesure temporaire de crise relative au droit passerelle, dans la mesure où leurs cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal, soit sur la base d'un revenu imposable en 2020 de minimum 13.993,79 €/an.

Si, sur la base de leur revenu de référence N-3, ils sont légalement redevables de cotisations provisoires d'un travailleur indépendant à titre principal, ils peuvent bénéficier de la mesure temporaire de crise.

En revanche, les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont redevables de cotisations provisoires inférieures au montant de la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre principal et qui paient volontairement plus, ne peuvent pas bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Revenu imposable en activité complémentaire (à ajuster selon les revenus indexés de 2017)

Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020 (estimé)	Droit passerelle N-3
6.000	14.000	8.000	5.000	6.000	OUI
6.000	9.000	14.000	16.000	14.000	NON
15.000	7.500	6.000	5.000	15.000	NON
Pas indépendant			6.000	14.000	OUI *
Pas indépendant			4.500	7.500	NON

* Cotisations provisoires payées en 2020 sur base du minimum de la cotisation principale annuelle en 2020 de 13.993,79 euros ET confirmation ensuite que le revenu imposable de 2020 atteint bien ce seuil du minimum à titre principal. **C'est une interprétation de l'auteur car aucun texte légal n'existe comme support à cette mesure ministérielle interprétative ! Obtenez la confirmation écrite de votre caisse d'assurance sociale.**

IV. Quelles sont les conditions à remplir ?

Un arrêt soit forcé pour les activités visées au point III ou non forcé pour les autres est nécessaire. En cas d'arrêt non forcé, l'arrêt doit être de minimum sept jours consécutifs par mois civils.

Q 7. Le délai minimum d'interruption forcé est-il ramené à sept jours consécutifs ?

Exact, la loi a été modifiée de manière temporaire et **sept jours consécutifs par mois civil** suffisent pour permettre l'octroi du droit passerelle-Corona.

Certaines situations seront difficiles à arbitrer. Songeons aux kinés qui voient fondre leur clientèle habituelle mais qui continue à prodiguer des soins urgents aux personnes blessées en rééducation impérative ou en kiné respiratoire.

Ils travaillent quelques heures par jour mais n'interrompent pas leurs prestations sept jours consécutifs.

Voilà la distinction à réaliser : une différence existe entre fermer votre cabinet pendant une semaine et rester ouvert même sans client.

Rester fermé ne vous empêche pas de traiter des urgences (médicales, paramédicales, professionnelles) et vous avez accès au droit passerelle.

Le ministre l'a précisé à la Chambre le jeudi 19 mars 2020 (CRIV55, PLEN031, p.32) que l'interruption forcée n'empêche pas de traiter des cas urgents et ainsi de prétendre au droit passerelle.

Q 8. Le calcul des sept jours est-il de date à date ou par semaine du calendrier civil ?

Le calcul du nombre de jours sert à déterminer la grille de la prestation financière liée au droit passerelle. Ce n'est pas un réel calcul de date à date mais un nombre de jours de fermeture inclus dans un mois civil.

Voici la grille des pourcentage de prestation financière

montant mensuel si l'interruption de l'activité professionnelle au cours du mois civil	durée minimum de jours consécutifs
100%	28 jours
75%	21 jours
50%	14 jours
25%	7 jours
0%	Moins de 7 jours

Attention, une différence doit être faite entre les travailleurs indépendants concernés par les mesures de fermeture, de cessation forcée et les autres.

Par exemple, pour une interruption forcée du 14 mars 2020 au 3 avril 2020 avec reprise le 4 avril 2020.

1 Le travailleur indépendant n'est pas concerné par les mesures de fermeture :

Le travailleur indépendant peut recevoir la totalité de la prestation financière mensuelle pour le mois de mars 2020, à condition qu'il remplisse toutes les conditions requises et qu'il interrompe complètement son activité.

Ce mois de mars n'est pas pris en compte pour son sac à dos.

Pour le mois d'avril 2020, il ne peut pas bénéficier de la prestation financière entière, car l'interruption ne dure pas au moins 7 jours calendriers consécutifs au mois d'avril 2020 étant donné la reprise au 4 avril.

2 Le travailleur indépendant est concerné par les mesures de fermeture :

Dans ce cas, si la cessation complète est forcée car le travailleur indépendant est actif dans un secteur directement touché par les mesures de fermeture prises par le gouvernement (Horeca par exemple), il peut bénéficier de la prestation financière complète du mois d'avril 2020.

Pour ces secteurs, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une interruption d'au moins 7 jours calendriers consécutifs, il importe peu également que l'interruption soit totale ou partielle.

Q 9. Le demandeur sera-t-il dispensé de l'attestation de l'Onem précisant qu'il n'a pas droit au chômage et de l'attestation du CPAS indiquant qu'il ne bénéficie pas de l'aide sociale, ainsi que d'une attestation de composition de ménage pour le droit avec personne à charge?

Oui le formulaire de demande reprend ces questions que le demandeur atteste qu'il est bien dans les conditions requises à la question C. Revenus de remplacement.

L'attestation sur l'honneur est devenue sans objet étant donné que le formulaire reprend une déclaration du demandeur sous la question C. Revenus de remplacement.

Q 10. Comment le calcul pour sept jours consécutifs d'indemnité sera-t-il réalisé ?

Le calcul de l'interruption de l'activité est ramené d'un mois complet à sept jours consécutifs et le calcul de l'indemnité est réalisé de la manière suivante :

Le calcul ne sera pas comme en matière traditionnelle de droit social (1.291,69 euros mensuel multiplié par trois mois divisé par treize semaines égal 298,08 euros bruts par semaine).

Voici le calcul simplifié, déterminé comme suit :

montant mensuel si l'interruption de l'activité professionnelle au cours du mois civil	durée minimum de jours consécutifs
100%	28 jours
75%	21 jours
50%	14 jours
25%	7 jours
0%	Moins de 7 jours

En cas d'interruption de l'activité professionnelle au cours d'un mois civil pendant moins de sept jours civils consécutifs, le travailleur indépendant n'a droit à aucune prestation financière.

Lorsque le travailleur indépendant interrompt son activité au moins durant sept jours calendriers consécutifs au cours d'un mois civil, il a désormais droit à une prestation financière variant entre 25% et 100% du montant de la prestation financière mensuelle.

Ainsi, sauf cas de fermeture forcée, pour une interruption entre le 14 avril 2020 et le 30 avril 2020, le nombre de jours consécutifs est de 14 jours et l'octroi d'une prestation financière de 1.291,69 euros mensuel * 50% = 807,05 euros brut pour deux semaines avec charge de famille².

Voici le montant brut auquel l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant (maxi-statut) peut prétendre :

Durée minimum de jours consécutifs	Avec charge de famille 1.614,10 mensuel	Sans charge de famille 1.291,69 mensuel
28 jours	1.614,10 €	1.291,69 €
21 jours	1.210,58 €	968,77 €
14 jours	807,05 €	645,84 €
7 jours	403,53 €	322,92 €
Moins de 7 jours	0,00 €	0,00 €

- Q 11. En fonction du caractère extrêmement exceptionnel du Covid-19, les deux mois d'octroi actuellement prévus (ou plus selon l'évolution de la situation) seront-ils comptabilisés dans les douze ou vingt-quatre mois de prestation financière auxquels un travailleur indépendant peut prétendre durant toute sa vie économique de travailleur indépendant ?

La période ne sera pas incluse dans le « sac à dos » du demandeur étant donné la situation exceptionnelle.

- Q 12. La prestation financière du droit passerelle-Corona sera-t-il aussi accordé à un restaurateur qui n'effectue plus de services en salle mais qui poursuit son activité avec des plats préparés en mode emportés ou livrés ?

Exact étant donné que le restaurateur a dû cesser ses activités principales de manière forcée, sur base des mesures prises par l'arrêté ministériel des 13, 18 et 23 mars 2020, il bénéficie des mesures.

Le fait qu'il poursuive quelques ventes soit forme de plats à emporter ou à livrer n'est pas incident car ce n'est pas son activité principale.

² Selon le compte rendu de la séance plénière de la Chambre du jeudi 19 mars après-midi (CRIV55, PLEN031, page 14) que le coût estimé de ces mesures pour les mois de mars et d'avril est de l'ordre de 1,3 milliards €. NB. Au dernier chiffres disponibles de 2018, la sécurité sociale des travailleurs indépendants est bénéficiaire d'environ trois milliards. Un monitoring macro-économique a été mis en place et permettra de dresser à intervalles réguliers un bilan des mesures et les mesures à adopter en fonction des réalités du terrain.

Q 13. Idem pour le libraire qui ferme sa librairie au public, mais qui livre ses produits sur la voie publique ou au moyen d'un guichet spécial « sécurisé pour le confinement » afin d'éviter la propagation ou la contamination du Covid-19 ?

Oui car le libraire est une activité essentielle qui reste autorisée (art. 1^{er}, par. 1^{er}, al. 1^{er}, 4^{ème} point, de l'AM du 18 mars 2020 en annexe). Ce n'est pas le fait que le libraire prenne des mesures spécifiques pour se protéger et ses clients qui est important, mais bien le fait que son activité soit incluse dans les celles considérées comme essentielles (idem pour les coiffeurs).

Qu'il choisisse ou pas de fermer (parce qu'il n'y a plus de passage suffisant par exemple), n'intervient pas, il bénéficie du droit passerelle-Corona dans les deux cas, ouvert ou fermé.

V. Quelles activités sont visées ?

Q 14. Une souplesse dans l'application de l'octroi du droit passerelle-Corona est-il prévu ?

Compte tenu de la situation exceptionnelle de l'épidémie de coronavirus, l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) recommande une certaine souplesse lors de l'examen de certaines conditions en ce qui concerne l'appréciation des critères d'octroi du troisième pilier du droit passerelle-Corona pour la durée de l'épidémie de coronavirus.

Ces assouplissements constituent une partie essentielle des mesures prises par le gouvernement fédéral (arrêté ministériel du 18 mars 2020) et doivent, tout comme les conditions normales, être appliqués scrupuleusement par l'administration et par les caisses d'assurances sociales.

Dans le système classique, le numéro de TVA doit être arrêté et l'identification à la BCE suspendu.

Q 15. L'extension temporaire du droit passerelle-Corona vise-t-elle la cessation forcée ?

Oui absolument. Par cessation forcée, on entend ici « force majeure », dans le sens d'un événement qui a des impacts économiques, qui touchent directement et significativement l'activité indépendante.

Il s'agit donc :

- des activités indépendantes pour lesquelles les autorités ont décidé qu'elles ne pouvaient plus être exercées temporairement à la suite de la crise liée au Covid-19 (c'est-à-dire auxquelles s'appliquent l'obligation de fermeture complète ou partielle en semaine ou l'obligation de fermeture complète ou partielle le weekend),
- des autres indépendants qui ont dû complètement cesser leur activité en raison du Covid-19 pendant une période minimale de 7 jours.

Quelques exemples :

- Un boulanger qui rentre de l'étranger et qui, sur ordre des autorités, doit rester en quarantaine plus d'un mois et se voit donc contraint de fermer sa boulangerie
- L'absence de salariés qui sont placés en quarantaine ou dont l'employeur est placé en quarantaine entraînant la fermeture de l'entreprise
- Interruption des livraisons des fournisseurs ou envers les clients
- Diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, ...), qui rend la poursuite de l'activité déficitaire et donc impossible
- Mise à l'arrêt de la fabrication suite à des ruptures de stock
- Risque de contagion des autres ou du personnel comme dans le secteur de la construction où l'activité se déroule tant à l'intérieur que l'extérieur
- Rupture financière par l'impossibilité de déposer une demande de financement, de crédits, de demande de subside de fonctionnement.

Q 16. Qui est visé par la mesure temporaire de la cessation forcée ?

Un travailleur indépendant qui est contraint, forcé, d'interrompre son activité professionnelle, en raison des conséquences préjudiciables du Covid-19, est dans les conditions de la mesure de crise temporaire pour cessation forcée.

De qui s'agit-il :

- du travailleur indépendant **qui est contraint d'interrompre complètement** ses activités à la suite des mesures de fermeture prises par le gouvernement (arrêté ministériel du 18 mars 2020), quelle que soit la durée de l'interruption.
C'est le cas par exemple des exploitants HORECA ou de centres récréatifs qui doivent complètement fermer.
- du travailleur indépendant **qui doit interrompre partiellement** ses activités en raison des mêmes mesures de fermeture prises par le gouvernement, quelle que soit la durée de l'interruption.
En clair, les commerces **qui ne doivent fermer que le week-end** peuvent également bénéficier de l'intégralité de la prestations financière, mais aussi, par exemple, le restaurant **qui ferme sa salle de consommation** sur place et organise la préparation de repas à emporter ou à livrer.
- du travailleur indépendant **qui doit interrompre complètement son activité**, qui n'est pas visée par les mesures de fermeture, en raison du Covid-19 pendant une durée minimale de sept jours calendrier consécutifs.
Ce sont les travailleurs indépendants à qui ne s'appliquent pas immédiatement les mesures de fermeture prises par le gouvernement, mais qui rencontrent de graves difficultés en raison du Covid-19, les **obligeant à interrompre complètement leurs activités** indépendantes.
Par exemple, les travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire et donc impossible.

L'interprétation de la notion de force majeure doit être très large. Car les travailleurs indépendants qui décident volontairement d'interrompre leur activité ont aussi le droit de bénéficier du droit passerelle. Par exemple, parce que la clientèle quotidienne a été considérablement réduite par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et qu'il n'est plus rentable de poursuivre l'activité et le commerce ouvert pour le moment.

Dans ce cas, une **déclaration formelle sur l'honneur** du travailleur indépendant implicite suffit. La demande de droit passerelle reprend au point **D. a) Raison de l'interruption forcée** cette déclaration.

Q 17. Quels sont les activités visées par la cessation forcée ?

L'AM du 23 mars reprend les activités interdites et donc forcées de fermer :

- les marchés sauf échoppe alimentaire ;
- sauf les exceptions autorisées ci-dessous Q25, les commerces et les magasins sont fermés ;
- les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif, horeca (pas les hôtels sauf restaurant) ;
- les entreprises non essentielles, dans l'impossibilité de respecter les mesures obligatoire de télétravail à domicile, doivent fermer.
- les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses ;
- les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

Q 18. Quelles sont les activités autorisées car considérées comme essentielles mais qui peuvent néanmoins être forcées d'interrompre temporairement ?

L'AM du 23 mars reprend les activités autorisées :

- les magasins d'alimentation (de 7H à 22H), y compris les magasins de nuit (à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22H) ;

- les magasins d'alimentation pour animaux ;
- les pharmacies ;
- les librairies ;
- les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- ~~les coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous ;³~~
- les échoppes de marché indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires ;
- les hôtels, à l'exception de leur éventuel restaurant ;
- la livraison des repas et les repas à emporter par l'horeca ;
- la garderie d'enfants peut être assurée ;
- les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance ;
- les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population repris à l'annexe de l'AM du 23 mars 2020, en annexe

Pour toutes les activités autorisées, des mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

VI. Quel est le montant de la prestation et comment le percevoir ?

Q 19. L'indemnisation aura-t-elle lieu à partir du jour de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, sans solliciter du demandeur d'autres documents probants pour lui permette d'établir que la décision ou l'événement est survenu à une certaine date du 13 mars 2020 ?

Le montant de la prestation financière mensuelle est, avec charge de famille, de 1.614,10 euros et, sans charge de famille, de 1.291,69 euros.

La demande en annexe reprend les informations que le demandeur devra remplir et communiquer à sa caisse d'assurance sociale et notamment au point D. les raisons de l'interruption forcée. Beaucoup de caisses d'assurances sociales mettent également à disposition sur leur site web un formulaire à remplir directement en ligne.

Une différence importante existe dans la détermination de l'indemnisation lorsqu'elle intervient entre les indépendants concernés ou pas par les mesures de fermeture forcée.

Il est prévu un retour au premier mars afin que le calcul du nombre de jours d'interruption soit déterminé dans un mois civil complet.

Une interruption du 13 au 31 mars 2020 sera calculée comme étant de plus de 14 jours consécutifs sur le mois de mars 2020.

Q 20. Le paiement de la caisse sociale peut intervenir dans un maximum de nonante jours, des mesures seront-elles prises pour une liquidation à très bref délai ?

Oui, les paiements seront effectués plus rapidement via votre caisse d'assurances sociales.

Elles doivent procéder au versement de la prestation financière le plus rapidement possible et au plus tard au début du mois suivant (c'est-à-dire qu'il ne faut pas attendre les moments de paiement établis pour verser la prestation financière). Le cas échéant, les paiements doivent être effectués manuellement. Le paiement de la prestation financière pour le mois de mars 2020 doit être effectué au plus tard au début du mois d'avril 2020, le paiement financier pour le mois d'avril 2020 au plus tard au début du mois de mai 2020.

Q 21. Quelle est la notion de personne à charge dans le cadre du droit passerelle ?

Cette notion de personne à charge est celle applicable en vertu de la législation sur la mutuelle au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

³ L'AM du 24 mars 2020, MB du 24 mars 2020, Edition 2, a supprimé les coiffeurs avec effet au 24 mars à minuit

- 1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;
- 2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;
- 3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visé à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, par. 1^{er}, al. 3 à 5 et par. 2;
- 4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;
- 5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois;

Les personnes visées au 1° à 4°, ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

La qualité de « titulaire avec charge de famille » est démontrée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur mutuelle.

Tant que la caisse d'assurances sociales ne dispose pas de l'attestation nécessaire, il ne peut être prétendu qu'au montant mensuel de la prestation financière minimum d'un travailleur indépendant (conformément à l'article 9, par. 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, de l'AR n° 72).

Lorsque sur base de l'attestation requise il s'avère que le bénéficiaire doit être considéré comme un « titulaire avec charge de famille », la caisse d'assurances sociales doit procéder à la régularisation nécessaire.

Q 22. Les mesures relatives au droit passerelle-Corona liée au Covid-19 sont-elles temporaires ?

Oui, elles ne dureront que pendant la situation exceptionnelle de la pandémie.

Ainsi, une adaptation particulière de la loi du 22 décembre 2016 a été prévue pour tous les travailleurs indépendants qui souhaitent bénéficier du droit passerelle-Corona dans le cadre du troisième pilier. En effet, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de bénéficier du droit de passerelle si l'interruption est inférieure à un mois.

Afin de permettre l'octroi de la prestation financière pour des interruptions de moins d'un mois calendrier, le parlement a décidé (proposition de loi, Chambre, 55k1090) de procéder à une adaptation du droit passerelle-Corona, notamment pour les travailleurs indépendants qui sont contraints d'interrompre leur activité indépendante en raison de toutes les situations de force majeure prévues dans le troisième pilier (article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle-Corona en faveur des travailleurs indépendants).

La mesure temporaire d'adaptation du droit passerelle-Corona est prise pour faire face au coronavirus et n'est destinée qu'aux cas d'interruption forcée en raison de l'épidémie de corona qui se produit en mars et/ou avril 2020 (sous réserve de toute prolongation ultérieure de cette période).

En d'autres termes, cette mesure **ne s'applique pas** aux autres situations relevant du droit passerelle-Corona.

Q 23. La demande de droit passerelle-Corona peut-elle être introduite par voie électronique comme le prévoit l'article 8, par. 2, de la loi du 22 décembre 2016 ? Certaines caisses le refuserait !

Existe-t-il une adresse mail spécifique pour cette demande particulière liée au Covid-19 ?

Oui voici les principales adresses mails liés au Covid-19 des caisses d'assurances sociales

UCM	cas@ucm.be
Securex Integrity	integrity@securex.be
Partena	mkt.asti@start.partena.be
Xerius	lln@xerius.be ou bruxelles@xerius.be
Liantis	droitpasserelle@liantis.be
L'entraide	clasti@entraidegroupe.be
Groupe S	infocas@groups.be
Acerta	corona.acc@acerta.be
CNASTI	cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be
Incozina	info@incozina.be
Multipen	info@multipen.be

Beaucoup de caisses d'assurances sociales mettent également à disposition sur leur site web un formulaire à remplir directement en ligne.

Le standard téléphonique de l'INASTI est renforcé. Les indépendants qui ont des questions liées aux conséquences de l'épidémie de coronavirus pourront contacter le numéro vert 0800/12.018 du lundi au vendredi de 08h à 20h.

Q 24. Le paiement de l'octroi du droit passerelle-Corona risque-t-il d'être retenu et compensé par un service de recette, fiscale ou non fiscale, d'une autre administration fédérale ou régionale, qui possède une créance certaine, liquide et exigible contre le demandeur ou également pour le paiement de dettes alimentaires ?

Non le droit passerelle-Corona est insaisissable et incessible dans les limites fixées à l'article 1409 du Code Judiciaire.

Q 25. Ce montant du droit passerelle-Corona est équivalent à un revenu de remplacement et imposable dans cette catégorie. Un précompte professionnel est-il retenu ?

L'indemnité du droit passerelle est considérée comme un revenu de remplacement. Des fiches 281.18 sont établies par les caisses d'assurances sociales.

En théorie, les revenus de pension annualisés sont soumis, après les réductions fiscales et la diminution de la quotité exemptée, à un précompte professionnel de 26,75% mais plusieurs caisses précisent que ce précompte ne sera pas retenu.

Une différence fiscale va intervenir, cela signifie qu'il faudra en principe s'attendre à un rattrapage plus tard via la déclaration d'impôt, étant donné que ces allocations n'ont pas été imposées (précomptées) contrairement à un salaire normal.

Votre conseil à vos clients ou à leurs salariés est sans doute de compléter par un volontariat fiscal ou de garder un montant de 80 à 90% d'un mois de droit passerelle environ de côté pour l'impôt.

Voici, basé sur les taux de l'exercice 2019 car l'exercice 2020 n'est pas encore disponible, les écarts pour un célibataire bruxellois sans charge de famille et sans autres avantages fiscaux

Rémunération /An sans le droit passerelle	Impôt avec 2 mois de droit passerelle	Impôt sans droit passerelle	Différence € et % d'un mois de droit
45.000,00	12.742,95	11.166,73	1.007,16 = 78%
36.000,00	9.338,39	7.907,24	1.152,23 = 89%
25.000,00	5.101,28	3.675,55	1.157,65 = 90%

VII. Puis je cumuler le droit passerelle avec une autre activité ou demander une dispense de paiement ?

- Q 26. Les travailleurs indépendants actuellement dispensés de payer leurs cotisations sociales pour le premier trimestre 2020 pourront-ils également prétendre au bénéfice de l'octroi du droit passerelle-Corona?

Après différentes réponses controversées, la réponse affirmative a été fournie par l'INASTI.

Le travailleur indépendant qui a obtenu ou qui sollicite une dispense pour le premier trimestre pourra bénéficier du droit passerelle pour le mois de mars et celui travailleur indépendant qui a obtenu ou qui sollicite une dispense pour le deuxième trimestre pourra bénéficier du droit passerelle pour le mois d'avril.

- Q 27. Si la situation devait perdurer jusqu'au troisième trimestre 2020, quod non, les travailleurs indépendants à titre principal, les aidants et les conjoints-aidants seront-ils exonérés du paiement des cotisations sociales du deuxième trimestre (et suivants) avec le maintien de leurs droits sociaux ?

Les indépendants ne sont pas exonérés du paiement de leurs cotisations dans le cadre du droit passerelle-corona qui est une mesure exceptionnelle, hors du cadre général de la loi de base.

Les indépendants peuvent demander le report d'un an du paiement des cotisations sociales des premier et deuxième trimestres 2020 et des régularisations échues au 31 mars 2020, avec maintien du droit passerelle. Ces travailleurs indépendants à titre principal ne devraient pas payer leurs cotisations sociales que dans l'hypothèse où ils obtiennent une dispense.

Il faut également ne pas oublier que la réduction des cotisations doit toujours être envisagée avant d'introduire une demande de dispense.

- Q 28. Un indépendant complémentaire mis en chômage économique par son employeur peut-il poursuivre son activité indépendante ?

En principe, la réponse est négative, sauf si vous respectez des conditions très strictes et que vous déclarez préalablement cette activité au bureau de chômage.

Les conditions pour exercer une activité d'indépendant à titre complémentaire tout en bénéficiant d'allocations de chômage sont au nombre de six :

- 1° Il faut avoir exercé l'activité indépendante accessoire souhaitée pendant 3 mois au moins durant la période de travail salarié qui a immédiatement précédé la demande d'allocations de chômage (sauf si vous avez au moins 50 ans et que vous êtes indemnisé par le chômage depuis 12 mois au moins, ce qui n'est pas le cas dans les mesures Covid-19) ;
- 2° L'activité doit être déclarée au moment de l'introduction de la demande d'allocations auprès de votre organisme de paiement. Vous devez répondre oui à la question "exercez-vous une activité accessoire?" indiquée sur le formulaire C1 (dernière annexe). Vous devez également compléter un formulaire C1A. Il est très important de répondre correctement et de façon précise aux questions posées sur ces deux formulaires. En effet, si vous exercez une profession accessoire sans l'avoir déclarée, vous devrez rembourser vos allocations et vous serez exclu du bénéfice des allocations pendant plusieurs semaines. Vous pouvez également être poursuivi devant un tribunal pénal. ;
- 3° L'activité ne peut pas être exercée entre 7 heures et 18 heures pendant la semaine (du lundi au vendredi) en raison du principe de disponibilité pour le marché général du travail. Les activités qui ne s'exercent qu'après 18 heures sont d'office interdites (veilleur de nuit, tenancier de night-shop,...). Cette limitation ne vaut pas pour le samedi et le dimanche. Dans ce cas, vous pouvez exercer l'activité peu importe l'heure et vous perdez une allocation par samedi ou dimanche presté (même si vous travaillez après 18 heures et/ou avant 7 heures);
- 4° Il ne peut pas s'agir d'une profession de l'industrie hôtelière qui comprend les restaurants et les débits de boissons (secteur horeca), une profession de l'industrie du spectacle de colporteur, de démarcheur (vente de marchandises à domicile ou sur les marchés) ou encore agent ou courtier en assurances (sauf si le travail est d'importance minime) ;

- 5° Il ne peut pas s'agir de l'exécution de travaux de construction (maçonnerie, terrassement, démolition, isolation, chauffage, sanitaire, carrelage, peinture, pose en tout genre,...) ;
- 6° Les revenus que vous procure l'activité accessoire peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations, mais dans une mesure limitée. Le montant journalier de votre allocation de chômage sera diminué de la partie du montant du revenu journalier de l'activité accessoire qui dépasse 14,54 € (montant indexé au 01/03/2020). Le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel net (c'est-à-dire après déduction des charges professionnelles admises par le fisc) par 312 journées. Vous devez communiquer chaque année le montant de vos revenus auprès de votre caisse.
- Si la limite de revenu susmentionnée est dépassée, le droit à l'indemnité de chômage n'est pas automatiquement éteint, mais l'allocation est diminuée en proportion du dépassement.

Du fait de la première condition, il n'est pas possible d'exercer une nouvelle activité à titre complémentaire tout en étant au chômage. Vous devez avoir exercé l'activité en tant qu'indépendant complémentaire avant votre chômage.

Si votre activité est autorisée par le bureau du chômage :

- vous ne devez PAS indiquer sur votre carte de contrôle le travail effectué pendant la semaine après 18h et/ou avant 7h;
- si vous exercez malgré tout en semaine l'activité en journée (entre 7h et 18h) (ceci doit rester exceptionnel), VOUS DEVEZ noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail;
- si vous exercez l'activité le samedi ou le dimanche (quelle que soit l'heure), VOUS DEVEZ noircir la case correspondante de votre carte de contrôle avant de commencer le travail.

Pour une activité occasionnelle, il ne faut pas faire de déclaration préalable. Il suffit de cocher les jours de travail sur la carte de contrôle. Aucune allocation n'est prévue pour ces journées cochées. Les allocations sont maintenues dans leur intégralité pour les autres jours.

Actuellement, malgré nos contacts, aucune mesure particulière n'est prévue dans le cadre du Covid-19 pour le million de salariés qui sont placés par leur employeurs en chômage de force majeure ou économique et qui peuvent continuer à exercer en qualité de travailleur indépendants. Rappelons que les indépendants à titre complémentaires ne peuvent pas bénéficier du droit passerelle.

Attention, certaines activités sont soumises à des règles particulières, notamment :

- l'activité artistique;
- l'activité accessoire exercée dans le cadre de l'avantage "Tremplin-indépendants",
- l'activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail associatif.

Q 29. L'entreprise est fermée mais puis-je continuer à venir pour le courrier, l'entretien ?

Clairement oui, le but n'est pas de vous empêcher de maintenir votre entreprise en vie ou de vous inciter à mettre la clé sous le paillason pendant le confinement.

Vous avez le droit d'être dans votre entreprise qui doit cependant rester fermée (sauf exceptions de la Q25).

Vous pouvez continuer à venir dans l'entreprise comme indépendant ou dirigeant pour relever le courrier, entretenir le matériel, vérifier les messages, remplir des formulaires ou tâches administratives diverses, préparer la reprise que nous souhaitons tous rapide, etc.

Vous bénéficierez bien sûr du droit passerelle.

Le fait d'être fermé aux clients n'implique pas que des opérations d'urgence, pour vos clients ou votre entreprise ne puissent pas être réalisées.

Ces urgences n'affectent pas le principe que vous êtes fermé de manière forcée pour le calcul du droit à la prestation financière.

Pouvez-vous cumuler en prétendant que vous êtes à l'arrêt, forcé ou non, alors que votre personnel est occupé en télétravail à domicile ? Certaines caisses répondent affirmativement.

Q 30. Les primes régionales wallonnes, bruxelloises ou flamandes « offertes » à certaines catégories d'indépendants peuvent-elles être cumulées avec le droit passerelle et sont-elles imposables ? ?

La prestation financière des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants constitue un revenu de remplacement qui ne peut être cumulé avec d'autres revenus.

Les primes régionales ne constituent pas un revenu de remplacement et elles peuvent donc être cumulées avec la prestation financière du droit passerelle.

Le ministre des finances a confirmé en conférence de presse sur la VRT, après le conseil des ministres du vendredi 20 mars 2020, que ces primes régionales seront exonérées fiscalement.

Q 31. Pénalités dans le cadre des marchés publics

L'État fédéral n'appliquera pas de pénalités ou de sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants pour tous les marchés publics fédéraux pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19.

Attention fermeture de commerce par la police.

Il nous revient que la police de différentes communes oblige les entreprises à fermer leurs commerces ou à cesser leurs activités, notamment dans le secteur de la construction.

Les services de police sont bien sûr chargés de veiller au respect des mesures, au besoin par la contrainte et la force. Nous les remercions de leurs actions de maintien de la sécurité pour les citoyens.

C'est une interprétation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 qui ne précise pas une obligation généralisée de fermer, voyez la question Q27.

C'est le cas aussi des lavoirs où des machines à laver le linge sont mises à disposition des personnes qui n'en possèdent pas à domicile.

Le responsable dirigeant du lavoir doit expliquer les mesures concrètes qu'il a mise en place comme limiter l'accès de manière similaire aux grandes surfaces à un client par dix mètres carrés et un mètre cinquante de distance entre les personnes. Demander de ne rester que trente minutes au maximum est difficile car certains programmes de machines durent plus d'une heure. Il est également possible de mettre la machine en route et sortir pour revenir plus tard.

Le dirigeant peut invoquer la force majeure car ce type d'activité est un service essentiel afin de permettre aux clients sans machine à laver de désinfecter leurs textiles peut être encombrés du virus.

N'hésitez pas à téléphoner au procureur du Roi ou au parquet financier car les policiers de terrain, qui font en outre un travail remarquable, merci à eux, assimilent sans doute tous les commerces sans distinction du degré d'utilité absolue.

Quelques cas particuliers et les aides régionales et/ou fédérales

1. Région wallonne

L'aide unique accordée par entreprise en Région wallonne ne concernent que les PME au sens de l'article 2.2. de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014, soit, selon l'annexe I, moins de cinquante millions d'euros de chiffre d'affaires annuels, moins de quarante-trois millions d'euros de bilan annuel et moins de deux cents cinquante personnes en équivalent temps plein.

L'entreprise introduit auprès de l'Administration via un formulaire la demande d'indemnité compensatoire unique à partir du 27 mars 2020. Elle doit être introduite dans les soixante-jours suivants la date de fermeture totale ou partielle. Le Ministre détermine la forme et le contenu du formulaire ainsi que les modalités de gestion des demandes d'indemnité compensatoire.

2. Région bruxelloise

Le gouvernement de la Région bruxelloise a pris des mesures prises pour notamment accorder le versement d'une prime pour les commerces contraints de fermer, annuler la City Tax relative au premier semestre 2020 et octroyer un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties bancaires sur des prêts bancaires.

3. Cas particuliers

a) Horeca

Hotels

Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur restaurant, sauf pour des plats à emporter dans les chambres.

En Région wallonne, le secteur de l'hébergement (code NACE 56) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

Restaurants

Les restaurants doivent rester fermés mais peuvent rester ouverts pour que les repas soit livrés ou à emporter. En aucun cas, les clients ne peuvent sous aucun prétexte manger sur place.

Par contre les snack-bars, les traiteurs ou restaurants qui vendent des plats à emporter, les sandwicheries, les friteries, ... peuvent poursuivre leurs activités, à condition que personne ne mange sur place et que la distance sociale nécessaire de minimum 1,5 mètre soit respectée. Également des mesures d'hygiène sont mises en place client par client, quitte à subir des files d'attente à l'extérieur de l'exploitation.

En Région wallonne, le secteur de la restauration (code NACE 55) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

Café, bars et tavernes

Les cafés, bars et tavernes doivent rester fermés et leur mobilier d'extérieur doit être rentré et rangé.

b) Puériculteurs et puéricultrices

Ils sont actifs dans les milieux d'accueil de la petite enfance et leur statut est souvent celui assimilé aux travailleurs salariés. S'ils ne cotisent pas au statut social des travailleurs indépendants à titre principal, ils ne bénéficient pas du droit passerelle.

c) Pharmacies

Les travailleurs indépendants à titre principal dans les pharmacies bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versés dans les services essentiels.

d) Professions médicales et paramédicales

Le secteur médical est sous pression et nous les applaudissons tous les soirs à vingt heures. Cependant leurs situations sont difficiles à arbitrer. Songeons aux kinés, infirmières, dentistes, kinés respiratoires, ostéopathes, psychologues, pédicures médicales, etc. qui voient leur clientèle habituelle fondre mais qui continue à prodiguer des soins urgents aux personnes âgées, blessées, en rééducation impérative, en soins liés à la crise.

Ils travaillent parfois seulement quelques heures par jour mais n'interrompent pas pour autant leurs prestations sept jours consécutifs.

Le ministre a confirmé ce jeudi 19 mars 2020 à la Chambre qu'ils bénéficient du droit passerelle (CRIV55, PLEN031, page 28, troisième scénario milieu partie droite).

Sur la proposition de AFMPS (Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, créée par la loi du 20 juillet 2006) dans le cadre de l'article 21, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instruction pour les pharmaciens, les agents visés à l'article XV.2 du Code de droit économique peuvent ordonner la redistribution du stock d'un médicament ou d'une matière première, soit par un retour au grossiste, soit par une redistribution directe entre les pharmacies.

e) Les libraires et les coiffeurs

Refaire la ligne du temps est impératif pour comprendre. La proposition de loi 50k1090 de modification du droit passerelle Covid-19 a été déposée le 11 mars au greffe de la Chambre.

La commission des affaires sociales qui s'est réunie le 17 mars, a pris les dispositifs initiaux avec des amendements élargissant le périmètre du droit passerelle.

Le soir-même du 17 mars, le Conseil national de sécurité prenait de nouvelles mesures qui modifiaient la situation, avec un arrêté ministériel et ces nouvelles mesures d'application à partir du 18 mars 2020.

Les libraires et les coiffeurs, lorsque les députés se sont réunis en commission, étaient dans les conditions du droit passerelle, puisqu'ils étaient obligés de fermer le week-end.

Mais évidemment, depuis la publication du nouvel arrêté du 18 mars, la situation n'est pas claire. Ils se demandent s'ils sont dans le dispositif ou en dehors de celui-ci, parce que leurs commerces peuvent rester ouverts moyennant des conditions de distanciation sociale.

Également, comme les salons de coiffure sont à nouveau autorisés à ouvrir les week-ends, en réalité les samedis, moyennant un client à la fois et des conditions de précaution sanitaire exigées, ce confinement général entraînent évidemment une baisse substantielle de leur chiffre d'affaires.

Les travailleurs indépendants à titre principal coiffeurs ou libraires bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versés dans les services essentiels.

En Région wallonne, le secteur des services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de deux mille cinq cent euros par entreprise ayant dû modifier leurs jours de fermeture, sans être fermées toute la semaine, en conséquence des

décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de deux mille euros en Région bruxelloise .

Par AM, les coiffeurs ont été retirés le 24 mars des services essentiels et ils doivent fermer.

f) Les magasins d'alimentation pour animaux ;

Les travailleurs indépendants à titre principal des magasins d'alimentation pour animaux bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versés dans les services essentiels. Des mesures sanitaires doivent être mises en place et le but est d'éviter un afflux de personnes et garantir une distance suffisante entre les personnes.

Au besoin limiter le nombre de personnes dans le magasin en même temps, comme c'est le cas dans les supermarchés.

g) Magasins d'alimentation et échoppes de marché en alimentation

Les magasins d'alimentation peuvent être ouverts de 7H à 22H, y compris les magasins de nuit (à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22H).

Les mesures sanitaires impliquent un maximum d'un client par dix mètres carrés et les clients ne peuvent rester pour leurs achats que pendant 30 minutes au maximum.

Le but est d'éviter un afflux de personnes et garantir une distance suffisante entre les personnes. Au besoin limiter le nombre de personnes dans le magasin en même temps, comme c'est le cas dans les supermarchés.

Les travailleurs indépendants à titre principal des magasins d'alimentation bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versés dans les services essentiels.

En Région wallonne, le secteur du commerce de détail (code NACE code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

h) Les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;

Les travailleurs indépendants à titre principal des stations-services et fournisseurs de carburants/combustibles bénéficient du droit passerelle étant donné qu'ils ont été versés dans les services essentiels.

i) Opticiens et autres soins à la personnes non considérés comme essentiels

Le principe est qu'ils doivent fermer. Seules les réparations très urgentes (par exemple pour un médecin qui a besoin de ses lunettes) sont autorisées.

j) Autres commerces de détail et centres commerciaux

En principe ils doivent fermer.

Les livraisons de produits non essentiels comme des fleurs, plantes, vélos, vêtements, meubles, ... peuvent poursuivre avec obligations de garantir le respect des mesures d'hygiène et la distanciation sociale d'un mètre cinquante.

Les clients peuvent demander la livraison de colis à domicile avec un service de messagerie.

En Région wallonne, le secteur du commerce de détail (code NACE code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73) peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

k) Taxis et transport de personnes

Les sociétés de taxis et les services de taxis alternatifs resteront actifs, mais il est recommandé de limiter le nombre de passagers et de ne servir que les transports urgents.

La Région bruxelloise accorde la suspension de paiement de la City Tax pour le premier semestre 2020 et le renoncement à la taxe sur l'exploitation taxis ou voitures avec chauffeur pour 2020.

En Région wallonne, une indemnité compensatoire de cinq mille euros est octroyée à l'entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19 et active dans le secteur des autocars des transports services occasionnels repris aux divisions et sous-classes 49.390 du Code NACE.

Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

l) Services non essentiels à domicile

Les services non essentiels comme les activités des entreprises de titres services, le nettoyage des vitres, la plomberie, le jardinage, etc. sont interdits.

L'exception concerne les réparations réellement nécessaires urgentes et sans risque pour la sécurité ou l'hygiène de tous.

m) Lavoirs et pressing

Les entreprises de lavoir collectif peuvent rester ouverts mais sont considérées comme non essentiels. Les mesures de sécurité sanitaire et de distanciation sont à respecter, de même qu'une hygiène absolue car les textiles peuvent renfermer le virus.

Les services de pressing sont fermés.

n) Centres de fitness, culturels ou sportifs

Ces centres sont fermés. Aucun choix ni possibilité alternative. Les dirigeants ou travailleurs sous statut de travailleurs indépendants à titre principal bénéficient du droit passerelle.

En Région bruxelloise les activités récréatives et sportives (code NACE 92 & 93) peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire de quatre mille euros.

o) Artistes et acteurs du secteur culturel

Ils ont souvent des contrats précaires en statut d'artiste, c'est-à-dire pratiquement sans statut.

Par contre avec une convention qui entraîne un régime social sous statut de travailleurs indépendants à titre principal, ils bénéficient du droit passerelle.

p) Agences de voyages

Le droit passerelle est accordé aux indépendants exerçant à titre principal des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes.

En Région wallonne (code NACE 79) entreprise totalement fermée peut également bénéficier de la prime forfaitaire de cinq mille euros et de quatre mille euros en Région bruxelloise.

Contrat de voyage à forfait

Lorsqu'un contrat de voyage à forfait de voyage liées, avec des prestations et des services de voyage, est résilié, soit par l'organisateur de voyages, soit par le voyageur, l'organisateur de voyages **est en droit** de lui délivrer, au lieu d'un remboursement, **un bon à valoir** correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir répond aux conditions suivantes :

- 1° le bon à valoir représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur;
- 2° aucun coût ne sera mis en compte au voyageur pour la délivrance du bon à valoir;

- 3° le bon à valoir a une validité d'au moins un an;
- 4° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Attention, le voyageur ne peut pas refuser le bon à valoir à partir du moment où il ne répond pas aux conditions décrites ci-dessus.

Les organisateurs de voyages doivent tenir un registre permanent de tous les bons à valoir délivrés, de leur valeur et de leur détenteur.

Il faut savoir que l'organisateur de voyage est assuré et que son contrat d'assurance offre au voyageur une protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait ou prestations de voyages et que cette assurance couvre le remboursement de ces bons à valoir.

q) Travailleurs free lance

Ils ont souvent des contrats précaires mais s'ils sont sous statut de travailleurs indépendants à titre principal bénéficient du droit passerelle.

r) Activités de loisirs et touristique

Toutes les activités de loisirs sont annulées, y compris les musées et les attractions, les discothèques, le cinéma, les visites organisées en bus, les camps de bateaux, les casinos, les salles de jeux de hasard, les vernissages, les performances artistiques, les terrains de jeux (en salle ou plein air), les zoos pour enfants...

Il en est de même pour les services de location de karts, de vélos, de vespas ... qui sont interdites. Les activités des mouvements de jeunesse et des clubs sportifs sont annulées.

Les fêtes foraines sont interdites.

En Région wallonne, une indemnité compensatoire de cinq mille euros est octroyée à l'entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19 et active dans le secteur des attractions touristiques au sens des articles 110 et suivants du Code wallon du tourisme, activités foraines reprises aux divisions et sous-classes 93.211 du Code NACE.

s) Experts-comptables ITAA

Les cabinets qui sont fermés même avec des services d'urgence, par exemple pour aider les clients à remplir les demandes de droit passerelle ou de dispense de cotisations avant le 31 mars sont en interruption.

Le droit passerelle peut-il être accordé à l'indépendant expert-comptable à titre principal, même avec du personnel ? De mon regard la réponse est affirmative car leurs cabinets sont fermés. Le personnel est peut-être en télétravail mais l'expert-comptable, à titre personnel de travailleur indépendant à titre principal, ne peuvent plus exercer leur métier de : rencontrer les clients, les conseiller, établir des dossiers non de l'activité économique classique, etc.

Les experts-comptables travaillent dans l'urgence pour remplir des formulaires et répondre aux messages sur ce sujet non récurrent du Covid-19. Etant fermé dans leur métier traditionnel, ils bénéficient du droit passerelle si leur cabinet est fermé minimum sept jours par mois civil.

t) Autres professions libérales

Les Ordres et Instituts peuvent prendre des décisions sous le respect des normes déontologiques. Chaque profession analyse la situation propre à son métier et au caractère urgent des interventions.

L'Ordre des architectes et des vétérinaires sont fermés.

Le barreau des avocats poursuit de manière réduite ses activités indispensables.
Les études notariales sont fermées.

u) Agences immobilières

L'Institut des Professionnels Immobiliers a enjoint tous ses membres à fermer les agences.
Les travailleurs indépendants à titre principal membres de l'IPI bénéficient du droit passerelle.

v) Centres de soins résidentiels

L'accès aux centres de soins résidentiels est limité aux résidents, au personnel et aux bénévoles. Les visiteurs n'ont plus accès aux bâtiments d'un centre de soins résidentiels.

Les réfectoires sont uniquement utilisés pour les repas.

Le centre de soins résidentiels n'organise pas d'activités communes avec des personnes externes ni entre les résidents.

w) Maisons de soins psychiatriques

Les chambres de séjour et les salles à manger communes et les espaces destinés aux activités communes et aux activités occupationnelles d'une maison de soins psychiatriques sont uniquement accessibles aux usagers de soins, au personnel et aux bénévoles de la maison de soins psychiatriques.

x) Soldes pour liquider les stocks

Les ventes en solde sont strictement interdites. Par contre, il est autorisé de pratiquer des rabais pour date de péremption rapprochée des produits de consommation.

y) Tickets d'évènements et remboursements

La personne qui organise une activité de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive ou récréative, qui ne peut avoir lieu en raison de la crise du coronavirus, **est en droit de délivrer** au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, **un bon à valoir** correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;
- 2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir;
- 3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;
- 4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;
- 5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Attention cependant le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il **prouve** qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions décrites ci-dessus, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un **délai de trois mois** pour rembourser le détenteur du titre d'accès et **au plus tard le 19 septembre 2020**.

z) Vente de matériel spécifique et de produits médicaux

La vente au détail des dispositifs médicaux suivants est uniquement autorisée aux officines agréées et pour autant qu'ils soient prescrits par un professionnel des soins de santé :

- 1° masques chirurgicaux ;
- 2° matériel pour le screening ;
- 3° lingettes désinfectantes pour utilisation médical ;
- 4° appareils respiratoires et dispositifs associés et accessoires ;
- 5° manchettes tension artérielles à usage unique ;
- 6° électrodes ECG autocollantes ;
- 7° dispositif prélèvement lavage bronchoalvéolaire fermé ;
- 8° chambre d'aérosolisation et masque bronchoscopes à usage unique.

Les distributeurs enregistrés ne vendent ces dispositifs médicaux qu'aux :

- autres distributeurs enregistrés des produits concernés ;
- officines agréées ;
- hôpitaux ;
- professionnels des soins de santé.

La vente au détail des équipements de protection individuelle et des biocides suivants est uniquement autorisée aux officines agréées et pour autant qu'ils soient prescrits par un professionnel de la santé :

- 1° masques FFP2 ;
- 2° masques FFP3 ;
- 3° gels hydroalcoolique ;
- 4° tabliers de protection, perméables ou non ;
- 5° lunettes et masques de protection ;
- 6° gants (nitrile) manche longue d'au moins 300 mm ;
- 7° alcool pour les mains ;
- 8° peroxide hydrogène 12 % et nébuliseurs (nocospray).

Les grossistes ne vendent les équipements de protection individuelle et les biocides visés au premier alinéa qu'aux :

- grossistes des produits concernés ;
- officines agréées ;
- hôpitaux ;
- professionnels de la santé reconnus ;
- entreprises qui en ont besoin dans le cadre du livre 9, titre 2 du Codex sur le bien-être au travail, et dans des volumes dont on peut raisonnablement prévoir l'utilisation au cours du mois prochain.

Si nécessaire, la vente des produits visés peut être limitée à la vente aux hôpitaux et aux patients.

Les fonctionnaires visés à l'article XV.2 du Code de droit économique peuvent procéder à la réquisition de ces produits. Le directeur général de la direction générale de l'Inspection économique est habilité à signer les ordres de réquisition.

L'indemnité payée en cas de réquisition couvre le prix de revient.

Résumé

Voici un tableau synthétique des prestations financières possibles en fonction de différentes situations dans les secteurs non essentiels.

Il est rappelé que ces périodes n'interviennent pas dans le « sac à dos » des 12 ou 24 mois.

Situation	Fermeture forcée	Fermeture non forcée
Interruption forcée du 13 mars 2020 au 5 avril 2020. Reprise le 6 avril 2020	Mars et avril à 100%	Mars à 100% et rien en avril car moins de 7 jours
Interruption forcée du 14 mars 2020 au 20 avril 2020 (complet). Reprise le 21 avril 2020	Mars et avril à 100%	Mars et avril à 100%
Interruption forcée du 14 mars 2020 au 17 mai 2020 (complet). Reprise le 18 mai 2020 (*)	Mars, avril et mai à 100%	Mars et avril à 100% et mai à 50%
Interruption forcée du 11 mai 2020 au 19 septembre 2020. Reprise le 20 septembre 2020 (*)	Mai et septembre à 50% et juin, juillet, août à 100%	
Interruption forcée du 16 mai 2020 au 22 juin 2020. Reprise le 23 juin 2020 (*)	Mai à 50% et juin à 75%	
Interruption forcée du 22 mai 2020 au 6 juin 2020. Reprise le 7 juin 2020 (*)	Mai à 25% et rien en juin car inférieur à 7 jours	
Interruption forcée du 8 mai 2020 au 19 mai 2020. Reprise le 20 mai 2020 (*)	Mai à 25%	
Interruption forcée du 13 mai 2020 au 17 mai 2020. Reprise le 18 mai 2020 (*)	Rien car inférieur à 7 jours	
Interruption forcée du 27 mai 2020 au 5 juin 2020. Reprise le 6 juin 2020 (*)	Rien car inférieur à 7 jours en mai et également en juin	

(*) sous réserves de prolongation des mesures après avril 2020 et sous réserve que la fermeture forcée n'entraîne plus un mois complet à 100% quel que soit le nombre de jours.

Merci infiniment à nos membres et à tous les professionnels comptables & fiscaux, aux caisses d'assurances sociales, à l'INASTI, au SPF Finances, au CED et à tous les fonctionnaires qui se battent, malgré le Covid-19, et se tiennent en alerte, parfois bénévolement, pour les entreprises.



L'équipe de l'Académie fiscale

Soutien à notre trésorier Salvatore Mulé qui a été hospitalisé mais rassurez-vous pas pour le Covid-19. Il reste hospitalisé et récupère bien.



Liens

Liens pour le détail des mesures prévues par les régions

Région wallonne

<https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/coronavirus--le-gouvernement-de-wallonie-prend-des-mesures-de-soutien-supplementaires.publicationfull.html>

Flandre

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/corona>

Bruxelles-capitale

www.coronavirus.brussels

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Liens vers les pages spécifiques des caisses d'assurances sociales

INASTI

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Partena

www.partena-professional.be/fr/dossiers/dossier-coronavirus

Xerius

<https://www.xerius.be/fr-be/independants/moments-qui-changent-la-vie/corona>

Securex

<https://emailing.securex.eu/e/64002/droitpasserelle>

Liantis

<https://www.liantis.be/fr/nouvelles/coronavirus-droit-de-passerelle>

Groupe S

https://www.groups.be/1_99406.htm

Entraide

https://www.easypay-group.com/fr_BE/services/caisse-assurances-sociales/

Acerta

<https://www.acerta.be/fr/coronavirus>

Incozina

<https://www.incozina.be/sociale-rechten-zelfstandige/algemene-informatie-coronavirus/>

Multipen

<https://www.multipen.be/nieuwsberichten/multipen-werkt-verder-maar-ietsje-anders/>

Liens vers les autorités sociales et fiscales

SPF Finances

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-infocenters-bureaux-accessibles>

INASTI

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Mesures fiscales spécifiques

1. Délais et paiements

- **Mesures de soutien supplémentaires : impôt des sociétés, impôt des personnes morales, impôt des non-résidents, impôt des personnes physiques, TVA et précompte professionnel**

Afin de créer une marge de manœuvre financière **pour ces entreprises et entrepreneurs mais aussi pour les ménages**, le gouvernement fédéral a maintenant pris des **mesures supplémentaires** pour atténuer autant que possible l'impact financier du virus.

- **Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus**

Les contribuables ont un délai supplémentaire **jusqu'au jeudi 30 avril 2020** minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

- **Report du délai d'introduction des déclarations TVA**
Déclarations périodiques & Relevés intracommunautaires

Déclaration relative à/au...	Délai reporté au...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au **30 avril 2020**
- Si vous avez cessé votre activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

- **Paiement de la TVA et du précompte professionnel**

Vous obtenez un **report automatique** de **deux mois** pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

Précompte professionnel

Païement relatif à...	Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

Païement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de **deux mois** sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

2. Report des contrôles sur place non-essentiels

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le SPF Finances reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes et ne maintient que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et nos contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, nous demandons aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec nos collaborateurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

3. Mesures de soutien aux titulaires d'un compte de crédit pour les alcools, boissons alcoolisées ou non et TVA

Suite à la propagation du coronavirus, l'Administration Générale des Douanes et Accises (AGDA) a pris des mesures de soutien pour les titulaires d'un compte de crédit pour :

- les accises et la cotisation d'emballage sur les alcools et les boissons alcoolisées ou non et la TVA.
- Le délai de paiement actuel pour ces droits est d'une semaine. Il passe maintenant à 4 semaines.

Si le solde de garantie du compte de crédit est insuffisant, les opérateurs peuvent prendre contact par mail (da.accounting.revenues@minfin.fed.be) avec le département 'Comptabilité' afin d'obtenir une augmentation fictive de leur garantie.

L'AGDA n'exigera aucun intérêt de retard pour ces droits. Cette mesure est d'application jusqu'au 30 juin 2020.

4. Accès succursales Douane

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le SPF Finances ne reçoit plus de public dans ses infocenters et bureaux (voir [Actualités du 13 mars 2020](#)).

Si vous devez faire valider un document papier par une succursale de la douane par ex. EUR1, 136F, Carnet ATA ou Carnet TIR, il faut fixer téléphoniquement un rendez-vous avec la succursale compétente. [Les coordonnées de contact de nos succursales se trouvent en annexe \(PDF, 615.38 KB\)](#).

Pour rappel, l'obtention d'un E705 se fait exclusivement en ligne via l'application E705 disponible sur MyMinfin (voir [Actualités du 16 mars 2020](#)).

Vous avez des questions sur les mesures corona en matière de douanes et d'accises ? Veuillez consulter les informations disponibles

https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures

5. Adaptation de la procédure de validation des documents 136F

Adaptation de la procédure de validation des documents 136F des missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales établies en Belgique.

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19) et la fermeture du bâtiment North Galaxy, la douane adapte ses procédures en ce qui concerne la validation des documents 136F. Vous retrouverez les informations utiles dans la [communication \(DOCX, 972.98 KB\)](#) du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction du Protocole.

6. Envoi par e-mail des formulaires ET14000

En raison du contexte exceptionnel lié au coronavirus, tous les formulaires ET14000 (ET14000A, ET14000T et ET14000V) doivent être envoyés uniquement par e-mail à l'adresse suivante : et14000@minfin.fed.be.

Les différents formulaires sur MyMinfin > Formulaires

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/>

7. Pas de TVA sur les dons de matériel médical aux hopitaux

Les entreprises qui offrent des stocks de matériel médical aux hôpitaux et aux établissements de soins ne devront pas payer de TVA sur ces dons. C'est ce qu'a décidé le vice-Premier ministre et ministre des Finances le 24 mars 2020.

En temps normal, l'assujetti ne peut déduire la TVA que lors de la vente de biens, mais pas à l'occasion d'un don. Désormais, la TVA ne sera plus exigible pour un don de matériel médical à des hôpitaux ou des établissements de soins.

De plus, toute personne qui engage temporairement des frais supplémentaires, par exemple pour la production de fournitures médicales, pourra les imputer comme dépenses professionnelles.

En outre, il est toujours possible de faire des dons en argent aux hôpitaux et aux établissements de soins via les canaux existants. Les dons à partir de 40 euros (cumulables par année civile) donnent droit à une réduction d'impôt.

8. Assouplissement de l'interdiction d'exportation

Assouplissement de l'interdiction d'exportation : À partir du 21/03, aucune licence d'exportation n'est requise pour les pays de l'AELE (Norvège, Suisse, Islande et Liechtenstein) ainsi que pour Andorre, les îles Féroé, Saint-Marin, le Vatican et les pays et territoires connexes avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (pays dits annexe II).

9. Exportation d'équipements médicaux de protection individuelle sans licence d'exportation

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID - 19), l'Union européenne a interdit l'exportation d'équipements médicaux de protection individuelle sans licence d'exportation ([règlement d'exécution \(UE\) 2020/402 de la commission du 14 mars 2020](#) soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation). Cette interdiction est déjà en vigueur.

Attention, il s'agit des codes marchandises énumérés dans l'annexe et pour lesquelles les biens sont décrits dans cette même annexe. Il s'agit d'équipements de protection individuelle pour la protection contre du **matériel potentiellement infectieux** et de protection de l'environnement contre du **matériel potentiellement infectieux** propagé par l'utilisateur.

L'exportation de ces biens est donc autorisée en vertu d'une licence d'exportation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi. En Belgique, le SPF Economie est l'autorité compétente. Vous trouverez plus d'informations sur son [site web](#).

Compte tenu de la situation de crise provoquée par le coronavirus, l'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A) surveillera très strictement cette interdiction. Toute exportation de marchandises contre les exigences dudit règlement sera considérée comme une infraction grave.

L'obligation de licence est réglementée en Belgique par la [loi du 11 septembre 1962](#) sur l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies associées. Cela signifie, entre autres, que toute violation du règlement 2020/402 sera punie sur la base de [l'article 231 de la loi générale sur les douanes et accises](#). Sur la base de cet article, la saisie des marchandises peut être effectuée lorsqu'une violation est établie.

Pour demander les licences d'exportation et pour plus d'informations, le SPF Economie peut être contacté via pbm-epi-export402@economie.fgov.be.

10. Désinfectants, mesures exceptionnelles en matière d'accises

En raison du contexte exceptionnel lié à la gestion de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), l'Administration générale des Douanes et Accises a pris 3 mesures spécifiques pour une période déterminée :

- Possibilité pour les pharmaciens qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé de produire des désinfectants
- Elargissement des produits dénaturants autorisés pour la production des désinfectants
- Possibilité pour les détenteurs d'autorisation Entrepositaire agréé de produire de l'alcool éthylique dénaturé, dans la mesure où il est utilisé pour assurer la production de biocides ou de désinfectants destinés au secteur médical

Point de contact : da.crise-crisis@minfin.fed.be

11. Plan de paiement, exonération des intérêts de retard et remise des amendes
pour non-paiement

Une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un
avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement.

**DEMANDE D'OCTROI DES MESURES DE SOUTIEN
DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS (Covid-19)**

Identité du redevable

Dénomination et forme juridique :

N° BCE :

Identité du demandeur

Nom, prénom :

Numéro national :

En qualité de :

Données de contact : E-mail :

N° tél/gsm :

Dette(s) pour laquelle/lesquelles la demande de mesures de soutien est faite :

REFERENCE/NUMERO ARTICLE	NATURE DE LA DETTE ⁽¹⁾	SOLDE RESTANT DU

⁽¹⁾ Uniquement : précompte professionnel, TVA, impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales.

Motivation de la demande : *(Décrivez brièvement les difficultés financières auxquelles vous êtes confrontés suite à la propagation du coronavirus et joignez tout document utile à votre demande)*

Proposition de montant à payer : euros par mois

Date :

Signature :

12. Quels remboursements un travailleur peut-il bénéficier lors du travail à son domicile hors de l'entreprise ?

Frais de bureau Travail % domicile	Montant	Justificatifs
• Travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile	• 126,94 EUR/mois	• couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ... Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de leur fonction qu'ils travaillent régulièrement à la maison. Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait ne sera pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur
Frais de bureau Teletravail 100% domicile	Montant	Justificatifs
• travailleurs à domicile (contrat de travail ou conditions similaires)	• 10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations à domicile	• couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ... Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de leur fonction qu'ils travaillent régulièrement à la maison. Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait ne sera pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur

Frais de bureau Teletravail 100% domicile	Montant	Justificatifs
travailleurs à domicile (contrat de travail ou conditions similaires)	10 % de la rémunération brute mais limitée à la partie du salaire relatif aux prestations à domicile	couvre frais de chauffage, électricité, petit matériel de bureau, ... Ce forfait peut seulement être octroyé aux travailleurs qui effectuent structurellement et régulièrement une partie de leur travail à la maison et qui disposent dans leur habitation d'un espace pour effectuer leur travail. Pour les travailleurs qui disposent d'un endroit de travail chez leur employeur, le forfait ne sera accepté que s'il apparaît clairement de leur fonction qu'ils travaillent régulièrement à la maison. Pour les travailleurs qui tombent dans le champ d'application de la loi sur le temps de travail, ce forfait ne sera pas accepté s'ils effectuent le maximum d'heures de travail fixées légalement, quasi-exclusivement sur le lieu de travail organisé par leur employeur

Frais de bureau Teletravail 100% domicile	Montant	Justificatifs
Connexion internet (abonnement compris)	20 euros par mois	L'ONSS accepte que ces montants soient remboursés pour autant que le travailleur utilise son propre PC et/ou sa propre connexion à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle (1 jour/semaine, quelques heures plusieurs fois/semaine, une semaine chaque mois,...)

PC IT Télétravail 100% domicile	Montant	Justificatifs
• périphériques et logiciels compris	• 20 euros par mois	• L'ONSS accepte que ces montants soient remboursés pour autant que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de PC et internet (en prenant une partie du prix d'achat du PC à sa charge, par exemple) • Remarques: • en cas de dépassement du montant, la partie qui excède le montant de 20 EUR sera assujettie sauf si l'employeur peut justifier l'ensemble du montant; • le(s) forfait(s) ne peu(ven)t être appliqué(s) pour l'utilisation du PC/internet personnel à titre occasionnel. Si l'employeur souhaite quand même indemniser son travailleur, il lui appartient d'apporter tous les éléments justifiant le montant remboursé

Outils de travail	Montant	Justificatifs
• Outils et matériel du travailleur • Achat des vêtements de travail	• 1,25 euros par jour d'usage • 1,74 euros par jour de travail	• le travailleur doit utiliser son propre matériel • vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, chaussures de sécurité, ...) ou autres vêtements imposés par l'employeur mais qui ne peuvent être portés comme tenues de ville (uniforme, ...).

Entretien des outils de travail	Montant	Justificatifs
•Entretien des vêtements de travail	•1,74 euros par jour de travail	•vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, chaussures de sécurité, ...) ou autres vêtements imposés par l'employeur mais qui ne peuvent être portés comme tenues de ville (uniforme, ...).
•Achat des vêtements de travail	•0,84 euros par jour de travail	•concerne les vêtements (jeans, t-shirts, ...) et sous-vêtements qui nécessitent un nettoyage régulier en raison d'un environnement très sale

Frais de voiture	Montant	Justificatifs
• Garage	• 50 euros par mois	• si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. • si l'employeur l'exige pour la sécurité du véhicule ou de son contenu pour autant que cette obligation s'impose à tous les travailleurs qui se trouvent dans la même situation. En outre, il n'est pas fait de distinction selon que le travailleur est ou non propriétaire de son garage

Frais de voiture	Montant	Justificatifs
• Parking	• 15 euros par mois	• si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. • quand le travailleur doit payer régulièrement des petits frais de parking

Frais de voiture	Montant	Justificatifs
• Car-wash	• 15 euros par mois	• si le véhicule est utilisé principalement à des fins professionnelles. • si la nature de la fonction exige que le véhicule soit impeccable

13. Déduction fiscale d'une créance économique perdue à cause du Covid-19

La situation exceptionnelle engendrée par le virus Covid-19 et les mesures y relatives imposées par le gouvernement fédéral, vont inévitablement mettre en difficulté la trésorerie et la solvabilité de certaines entreprises. Il est, dès lors, apparu opportun de préciser les conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales dans ce contexte.

La Circulaire 2020/C/45 relative à l'incidence de la crise du virus Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales, du 23 mars 2020, est résumée ci-après.

Les personnes physiques et morales doivent tenir une comptabilité qui tient compte des réels actifs, dont les créances auprès des clients qui doivent être valorisées selon le montant réel d'encaissement.

Il est renvoyé aux directives tracées dans le commentaire administratif (Com.IR 92) de l'art. 48, CIR, qui ne sont pas rendues caduques par les modifications apportées aux art. 22 et suivants de l'AR/CIR et qui restent pertinentes dans le contexte de la crise générée par la propagation du virus Covid-19.

Les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts. La circulaire 2019/C/78 relative aux provisions pour risques et charges exonérées en cas de comptabilité simplifiée explicite cette condition pour les entreprises qui tiennent une comptabilité simplifiée.

Parmi les principes et conditions de l'article 48 CIR, celle relative au fait que la probabilité de la perte afférente à la créance doit résulter non d'un risque d'ordre général mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable, conserve toute sa pertinence (voir n° 8, al. 2 de la circulaire du 23 mars 2020).

La crise du virus Covid-19 est une circonstance particulière qui justifie l'exonération des réductions de valeurs sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

Les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 chaque débiteur dont la solvabilité est menacée.

L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier. Néanmoins il pourra être fait preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.

Mesures sociales spécifiques

I. Au titre de travailleur indépendant

En tant qu'indépendant, à titre principal, vous pouvez demander un report, une réduction, une dispense ou un étalement du paiement de vos cotisations sociales personnelles d'indépendant

1. Le report de paiement d'un an maximum

Les travailleurs indépendants qui subissent les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an de paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans impact sur les droits de sécurité sociales (à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure) ; l'indépendant conserve ainsi ses droits à l'assurance soin de santé, à l'assurance incapacité de travail et maternité, aux autres congés (adoption, paternité, aide d'un proche, congé parental d'accueil) ainsi que la couverture « droit passerelle » si l'indépendant doit finalement se résoudre à cesser son activité.

Point d'attention pour les indépendants qui effectuent un versement à une PLCI (pension libre complémentaire), cette prime ne sera déductible que pour autant que les cotisations sociales soient en ordre de paiement au 31 décembre 2020 !

La cotisation du 1^{er} trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021 et la cotisation du 2^{ème} trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021.

Cette mesure intervient également pour les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

Cette demande peut être introduite avant le 15 juin 2020 auprès de votre caisse d'assurance sociale.

La demande devra contenir les informations suivantes :

- votre nom, prénom et domicile ;
- le nom commercial et le siège de votre exploitation ;
- votre numéro d'entreprise ;
- raison de votre demande.

2. Réduction de cotisations sociales

Sous certaines conditions, les indépendants ont la possibilité de demander une diminution des cotisations, si leurs revenus se situent en dessous de l'un des seuils légaux (7.330,52 € pour 2020).

Le niveau de la réduction reste à déterminer avec sa caisse d'assurances sociales sur base des explications et du dossier (niveau de baisse des ventes/commandes, etc.).

3. Dispense de paiement des cotisations sociales

Enfin, étant donné les circonstances, les indépendants ont la possibilité d'introduire une demande de dispense du paiement des cotisations sociales pour les deux premiers trimestres 2020. Un assouplissement des conditions d'octroi est à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

Les trimestres dispensés ne seront pas repris pour la constitution de droits à la pension mais ils peuvent être régularisés dans les cinq ans de la date d'octroi de la dispense pour le maintien des droits.

La dispense de plus d'une année civile peut entraîner également une rupture de droit à la mutuelle, au remboursement des soins de santé et des indemnités d'incapacité.

4. Etalement

De manière générale, les indépendants peuvent solliciter des facilités de paiement auprès de la Caisse d'assurances sociales. La demande doit être effectuée par mail ou par courrier.

Il existe des formulaires type pour chaque caisse d'assurances sociales que vous retrouverez sur leur site internet (ACERTA, SECUREX, UCM,...).

Pour toute information complémentaire :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

5. Incapacité de travail lié au Covid-19

Si vous êtes indépendant et malade touché par le Covid-19, vous pouvez demander une indemnité auprès de votre mutuelle

a) Cumul non possible

Le travailleur indépendant contaminé par le coronavirus et reconnu incapable de travailler par un certificat d'incapacité, n'entre pas en considération pour le droit passerelle car il peut bénéficier des indemnités d'incapacité maladie dès que la période d'incapacité de travail dépasse sept jours. A partir du huitième jour, le délai de carence est terminé et l'indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité interviendra à partir du premier jour de maladie.

<https://www.inasti.be/fr/maladie-et-invalidité>

b) Dispense de cotisations

Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (assimilation pour maladie).

<https://www.inasti.be/fr/faq/que-se-passe-t-il-avec-mes-cotisations-sociales-lorsque-je-suis-malade>

Chaque caisse d'assurances sociales dispose de son propre formulaire que nous vous invitons à compléter sur le site internet de votre caisse d'assurances sociales.

c) Assurance revenu garanti

Vérifiez auprès de votre courtier si vous avez souscrit une assurance revenu garanti/revenu de remplacement les couvertures auxquelles vous avez droit ainsi que le délai de carence.

d) Indemnité journalière

Le montant de l'indemnité forfaitaire en période d'incapacité primaire est déterminée par jour.

Voici le tableau en du montant brut de l'indemnité au 1^{er} mars 2020, en euros, pour un régime de 6 jours par semaine.

Situation familiale du titulaire	Forfait d'indemnité
avec charge de famille	62,08€
isolés	49,68€
cohabitants	38,10€

Service des indemnités de l'INAMI +32(0)2 739 76 19

E-mail: reglemsidu@riziv-inami.fgov.be

II. A titre d'employeur

6. Plan de paiement amiable pour les cotisations sociales patronales ONSS

Le paiement des cotisations de sécurité sociale ONSS dues par les employeurs pour les premier et deuxième trimestres 2020 pourront être reportée dans le cadre des difficultés liées au Covid-19.

C'est une motivation suffisante pour obtenir des délais de paiements amiables. La demande doit être complétée au moyen du formulaire de demande sur le site web de l'ONSS:

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Pour toutes difficultés, contactez le service de recouvrement amiable de 9h00 à 11h30 tous les jours ouvrables ou sur rendez-vous au 02/509 20 55.

La demande peut être transmise par e-mail ou par fax :

Mail: plan@onss.fgov.be

Fax : 02/509 21 59.

7. Report de paiement

Les entreprises en arrêt forcé et appartient au secteur culturel, récréatif, ou du secteur horeca bénéficient d'un report de paiement des sommes dues à l'ONSS jusqu'au 15 décembre 2020 au plus tard.

a) Autres entreprises

Les autres entreprises qui sont fermées en raison de l'épidémie de COVID-19 ou, sans être obligé de fermer leur entreprise, subissent de lourdes pertes de revenus, peuvent demander un report de paiement de vos cotisations sociales ONSS jusqu'au 15 décembre 2020.

Ce report n'est pas automatique mais bénéficier du report jusqu'au 15 décembre sur base d'une déclaration sur l'honneur.

L'ONSS organisera les contrôles nécessaires par la suite.

b) Fermeture complète

En matière ONSS, contrairement au droit passerelle, dans tous les cas, la notion de « fermeture complète » signifie que la production et les ventes ont cessé.

Cela n'empêche pas qu'un nombre limité de travailleurs peut encore être actif dans l'entreprise en raison de la sécurité, de l'administration, de l'entretien nécessaire, etc.

Aucun chiffre d'affaires ne peut être réalisé.

L'ONSS organisera les contrôles nécessaires par la suite.

c) Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration sur l'honneur sera disponible à partir du jeudi 26 mars sur le site portail de la Sécurité sociale.

Suite à une concertation entre la cellule stratégique du Ministre des Affaires Sociales, la FEB, l'Union des Secrétariats Sociaux Agréés et l'ONSS, il a été convenu que le formulaire de déclaration sur l'honneur serait placé online au plus tôt le jeudi 26 mars.

En effet, dans les prochains jours, nous souhaitons investir en premier lieu dans la diffusion d'informations correctes et éviter que certains employeurs n'utilisent inutilement cette application.

Nous pouvons vous rassurer sur ce point étant donné que la première échéance du paiement des provisions à l'ONSS n'est fixée qu'au 5 avril 2020. En ce qui concerne les autres paiements, nous mettons également tout en œuvre pour neutraliser les délais échus.

Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire mais dont l'activité économique est néanmoins fortement réduite pour le deuxième trimestre 2020, des instructions plus précises suivront.

L'employeur doit disposer d'un accès sécurisé enregistré pour son entreprise.

d) Comment s'enregistrer ?

Lorsque vous êtes enregistré en tant qu'employeur ONSS, vous devez préciser si vous souhaitez traiter vous-même la gestion et l'usage de l'accès sécurisé au sein de votre entreprise.

La procédure d'enregistrement est décrite en détail dans le volet enregistrement d'une entreprise.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/employer_onss/registration_gen/register/register.htm

8. Augmentation du nombre de jours de travail occasionnel dans l'agriculture et l'horticulture

En raison de l'épidémie, le nombre de jours pour lesquels les employeurs des secteurs agricole et horticole peuvent faire usage du système plus avantageux du travail occasionnel (cotisations calculées sur un montant journalier forfaitaire), est doublé pour l'année 2020.

Concrètement, cela revient à ce que:

- le nombre de jours maximum dans l'agriculture passe de 30 à 60
- le nombre de jours maximum dans l'horticulture passe de 65 à 130
- pour les travailleurs des secteurs du chicon et du champignon les 35 jours supplémentaires sont augmentés à 70. Ils peuvent donc faire usage du système à raison de maximum 200 jours en 2020.

9. Indemnité pour travail à la maison

En raison de l'épidémie de COVID-19, votre personnel travaille entièrement ou presque depuis la maison ? Cela a une incidence sur la rémunération de vos travailleurs.

Vous pouvez octroyer une indemnité de bureau de 126,94 euros par mois à votre personnel qui travaille à la maison, sans cotisations de sécurité sociale. En plus de cette indemnité, vous pouvez rembourser certains frais.

Un tableau récapitulatif est repris au point 12 des mesures fiscales.

10. Complément à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire

Beaucoup d'employeurs se demandent s'ils peuvent octroyer un complément à l'allocation de l'ONEM exonéré de cotisations de sécurité sociale à leurs travailleurs qui ne peuvent plus travailler suite aux mesures du Covid-19 et qui se trouvent en chômage temporaire.

L'ONSS confirme que le principe général reste d'application, à savoir qu'il est possible d'octroyer un complément sans que les cotisations ne soient dues (ni les cotisations de sécurité sociale ordinaires, ni les cotisations spéciales dans le cadre du régime Decava).

La seule condition posée par l'ONSS concernant le montant de ce complément est que **la somme de l'allocation de l'ONEM à percevoir par le travailleur et du complément ne peut avoir pour conséquence que le travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement.**

Vous pouvez octroyer un complément à l'allocation de l'ONSS à vos travailleurs concernés par le chômage temporaire. Ce complément est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

III. A titre de travailleur et des droits au chômage de force majeure

11. Chômage temporaire

L'entreprise peut demander pour son personnel salarié l'octroi du chômage temporaire pour force majeure.

a) Quel montant

Les allocations de chômage indemniseront le travailleur à hauteur de 70 % de sa rémunération brute moyenne, plafonnée jusqu'au 30/06/2020 et le plafond est de 2.754,76 euros mensuel.

Le montant journalier minimum est de 51,62 euros avec un maximum de 74,17 euros bruts.

Le précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur l'allocation. Cela signifie qu'il faudra en principe s'attendre à un rattrapage plus tard via la déclaration d'impôt, étant donné que ces allocations sont moins imposées qu'un salaire normal.

Votre conseil à vos clients ou à leurs salariés est sans doute de compléter par un volontariat fiscal ou de garder un montant de 10% environ de côté.

b) Indemnité complémentaire

Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'aller plus loin que ce montant journalier.

L'Onem versera une indemnité complémentaire de 5,63 euros par jour à toutes les personnes, employés et ouvriers, qui tombent sous ce régime du chômage temporaire afin de limiter leur perte de revenus des travailleurs, ce qui correspond à environ 150 euros par mois.

c) Versement provisionnel

Les dossiers croulent dans les caisses de paiement.

Les travailleurs mis en chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus, et pour lesquels un nouveau dossier doit être créé, vont recevoir immédiatement un forfait de 1.450 euros par mois, pour éviter qu'ils ne soient sans ressources dans l'attente de la création de leur dossier, selon un communiqué du cabinet de la ministre de l'Emploi.

Le "forfait" accordé aux "nouveaux" chômeurs temporaires, qui n'avaient pas encore utilisé ce système, ne s'additionne pas au revenu assuré dans la période de chômage temporaire. Une fois que le travailleur est intégré dans le système et que la demande a été traitée, le solde est calculé et versé, le cas échéant, au principal intéressé. La mesure a été imaginée pour éviter un délai d'attente trop long avant le premier paiement.

d) Pension

Le chômage temporaire du Covid-19 n'aura aucun impact sur la pension des travailleurs salariés étant donné que la période est assimilée.

e) Titre repas

La période de chômage économique est une période de suspension du contrat de travail et aucun titre repas ne sera octroyé pour ces jours non travaillés, à l'inverse des télétravailleurs.

Les explications sont reprises à la feuille info employeurs E1 coronavirus et la FAQ de l'ONEM relative au chômage temporaire et au coronavirus : <https://www.onem.be/fr>

12. Comment faire une demande de chômage temporaire ?

Faites votre demande de chômage temporaire le plus rapidement possible, via le service en ligne disponible sur la page DRS – Déclaration de risque social, scénario 5. En ces temps troublés, l'ONEM fait preuve de flexibilité.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen5/about.htm

Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants

MB 06/01/2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017

La présente coordination est effectuée sous les réserves d'usage.

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions introductives

ARTICLE 1^{ER}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

ARTICLE 2

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "l'arrêté royal n° 38" : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2° "le travailleur indépendant" : le travailleur indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38;
- 3° "l'aidant" : l'aidant visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, qui n'est pas conjoint aidant;
- 4° "le conjoint aidant" : le conjoint aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38;
- 5° "le demandeur" : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui introduit une demande en vue d'obtenir le droit passerelle visé dans la présente loi;
- 6° "le bénéficiaire" : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui bénéficie du droit passerelle visé dans la présente loi;
- 7° "la caisse d'assurances sociales" : la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visée à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 3, de l'arrêté royal n° 38;
- 8° "l'Institut national" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visé à l'article 21 de l'arrêté royal n° 38;
- 9° "la prestation financière" : la prestation octroyée en vertu de la présente loi;
- 10° "les droits sociaux" : les droits octroyés en vertu de la présente loi;
- 11° "l'entreprise" : l'entreprise visé à l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de droit économique.

ARTICLE 3

La présente loi instaure un droit passerelle qui consiste en :

- 1° une prestation financière et
- 2° le maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

CHAPITRE 2 - Le champ d'application

ARTICLE 4

La présente loi est applicable :

- 1° aux travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs, dont l'entreprise est déclarée en faillite;
- 2° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vent de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée;
- 3° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;
- 4° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante.

CHAPITRE 3 - Les conditions

ARTICLE 5

paragraphe 1^{er}

Pour bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à l'article 4 doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit;
- 2° pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, paragraphes 1^{er}, 1^{er}bis ou 1^{er}ter, ou 13bis, paragraphe 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;
- 3° avoir effectivement payé des cotisations provisoires légalement redevables visées au 2° pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;
- 4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
- 5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;
- 6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

paragraphe 2

Par "fait", visé au paragraphe 1^{er}, on entend :

- 1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 4, 1° ;
- 2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 2° et 4° ;
- 3° le début de l'interruption de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 3°.

ARTICLE 6

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants ne peuvent bénéficier du droit passerelle qu'à condition qu'ils :

- 1° ne soient pas condamnés sur base des articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal dans les cas visés à l'article 4, 1° ;
- 2° n'aient pas manifestement organisé leur insolvabilité, au sens de la loi précitée du 5 juillet 1998, dans les cas visés à l'article 4, 2° ;
- 3° n'aient pas obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes dans les cas visés à l'article 4, 3° et 4°;
- 4° n'aient pas obtenu le droit passerelle en provoquant intentionnellement les circonstances qui ont conduit à l'interruption en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelque avantage, dans les cas visés à l'article 4, 3°.

CHAPITRE 4 - La période d'octroi

ARTICLE 7

paragraphe 1^{er}

La période d'octroi de la prestation financière débute au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

paragraphe 2

La période d'octroi des droits sociaux débute au premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

paragraphe 3

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent plusieurs fois bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, sans que sa durée totale pendant la carrière professionnelle entière puisse s'élever à plus de:

- 1° douze mois en ce qui concerne la prestation financière et
- 2° quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

En dérogation à ce qui précède, pour les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, au moment du fait visé à l'article 5, paragraphe 2, peuvent démontrer au moins soixante trimestres dans leur carrière

professionnelle entière pour lesquels des droits à la pension sont ouverts conformément à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la durée totale du droit passerelle pendant la carrière professionnelle entière ne peut s'élever à plus de:

- 1° vingt-quatre mois en ce qui concerne la prestation financière et
- 2° huit trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Pour chaque fait visé à l'article 5, paragraphe 2, entraînant le bénéfice du droit passerelle, il ne peut être octroyé au maximum que douze mois de prestation financière et quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Cependant, la durée totale est réduite des mois et trimestres dont l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a déjà bénéficié depuis le 1er juillet 1997 en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de l'article 2bis de l'arrêté royal précité et les arrêtés d'exécution dudit article.

CHAPITRE 5. - Dispositions communes

Section 1^{ère} - La procédure de demande

ARTICLE 8

paragraphe 1^{er}

Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants doivent introduire leur demande auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle ils étaient affiliés en dernier lieu.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite au plus tard pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

paragraphe 2

La demande doit être introduite par lettre recommandée, par dépôt d'une requête sur place contre accusé de réception ou, si possible, par voie électronique, selon les modalités et conditions déterminées par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

La caisse d'assurances sociales enregistre chaque demande introduite de la manière précitée dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

Lorsque la demande est introduite par lettre recommandée à la poste, la date du cachet de la poste vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

Lorsque la demande est introduite par le dépôt d'une requête, la caisse d'assurances sociales enregistre la demande immédiatement et remet au demandeur un accusé de réception dans laquelle la date d'enregistrement est mentionnée. La date d'enregistrement vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

Lorsque la demande est introduite par voie électronique, la date de l'envoi électronique vaut comme date à laquelle la demande est introduite.

paragraphe 3

La caisse d'assurances sociales invite immédiatement le demandeur à dûment compléter un formulaire de renseignements, à le signer et le renvoyer dans les trente jours.

Section 2. - La décision

ARTICLE 9

La caisse d'assurances sociales vérifie si les conditions de la présente loi et des arrêtés d'exécution sont remplies.

La caisse d'assurances sociales notifie la décision au demandeur par lettre recommandée. Si la demande est rejetée, le motif ainsi que les possibilités d'appel devant le tribunal du travail y sont mentionnés.

La caisse d'assurances sociales enregistre la décision dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

Dès que la caisse d'assurances sociales a pris une décision, elle procède, si nécessaire, au versement de la prestation financière.

Section 3. – Le montant mensuel de la prestation financière

ARTICLE 10

paragraphe 1^{er}

Le montant mensuel de la prestation financière est égal au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant, qui remplit les conditions de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Cependant, le bénéficiaire peut prétendre au montant mensuel plus élevé de la pension minimum d'un travailleur indépendant qui remplit les conditions de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 72 précité, visé au titre IIbis du Livre III de la loi du 15 mai 1984 précité, à condition qu'il ait la qualité de "titulaire avec charge de famille" au sens de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La qualité de "titulaire avec charge de famille" est démontrée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur. Tant que la caisse d'assurances sociales ne dispose pas de l'attestation nécessaire, il ne peut être prétendu qu'au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal n° 72 précité. Lorsque sur base de l'attestation requise il s'avère que le bénéficiaire doit être considéré comme un "titulaire avec charge de famille", la caisse d'assurances sociales doit procéder à la régularisation nécessaire.

paragraphe 2

Lorsque, dans le courant de la période d'octroi du droit passerelle, le bénéficiaire obtient la qualité de "titulaire avec charge de famille" au sens du paragraphe 1^{er} ou cesse d'avoir cette qualité, la modification au montant mensuel est appliquée à partir du mois suivant cet événement.

paragraphe 3⁴

Les bénéficiaires visés à l'article 4, 3°, qui, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 11, paragraphe 4, n'ont pas droit au montant mensuel visé au paragraphe 1^{er} pour un mois civil donné, ont droit, au cours de ce mois civil et dans la mesure où ils ne peuvent prétendre à un revenu de remplacement, à la prestation financière suivante:

- 1° 100 % du montant mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 28 jours civils consécutifs;
- 2° 75 % du montant mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 21 jours civils consécutifs;
- 3° 50 % du montant mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil dure au moins 14 jours civils consécutifs;
- 4° 25 % du montant prévu au paragraphe 1^{er}, si l'interruption de l'activité professionnelle pendant ce mois civil dure au moins 7 jours civils consécutifs.

En cas d'interruption de l'activité professionnelle au cours de ce mois civil pendant moins de 7 jours civils consécutifs, le travailleur indépendant concerné n'a droit à aucune prestation financière.

Section 4. – Modifications

ARTICLE 11

paragraphe 1^{er}

Dès que la caisse d'assurances sociales est au courant d'un élément quelconque qui fait obstacle au bénéfice du droit passerelle visé à l'article 3, la caisse d'assurances sociales notifie, par lettre recommandée, une nouvelle

⁴ Ajouté par l'article 2 de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, entrée en vigueur et applicable à tous les événements visés à l'article 5, par. 2, 3°, de la présente loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont lieu à partir du 1^{er} mars 2020, MB du 24 mars 2020.

décision motivée. La caisse d'assurances sociales enregistre chaque nouvelle décision dans le réseau informatique du statut social des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national.

paragraphe 2

Les bénéficiaires sont obligés de communiquer à la caisse d'assurances sociales tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux dans les quinze jours civils.

paragraphe 3

Chaque modification dans les conditions visées à l'article 5 produit ses effets :

- 1° pour la prestation financière visée à l'article 3, 1°, le premier jour du mois suivant le mois de la modification;
- 2° pour les droits sociaux visés à l'article 3, 2°, le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification.

paragraphe 4

La prestation financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel il peut être prétendu à un revenu de remplacement.

Section 5. – Récupération

ARTICLE 12

La caisse d'assurances sociales doit procéder à la récupération des indus, si nécessaire par voie judiciaire. Les montants récupérés sont transmis à l'Institut national.

En outre, lorsque le bénéficiaire ne satisfait pas à l'article 6, ou, n'a sciemment pas communiqué à sa caisse d'assurances sociales tout événement susceptible d'avoir une influence sur la prestation financière et les droits sociaux conformément à l'article 11, paragraphe 2, la prestation financière dont il a bénéficié est intégralement récupérée par la caisse d'assurances sociales qui lui a versé cette prestation financière.

ARTICLE 13

L'Institut national peut totalement ou partiellement renoncer à la récupération de la prestation financière indûment payée.

Une telle renonciation n'est possible que :

- 1° si le débiteur se trouve en état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
- 2° lorsque la modicité du montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- 3° lorsque la récupération résulte de la rectification d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente ou une autre institution de sécurité sociale.

ARTICLE 14

Lorsque, par suite de négligence d'une caisse d'assurances sociales, la prestation financière visée à l'article 3, 1°, a été payée indûment et que la répétition de l'indu s'avère impossible, la caisse d'assurances sociales en est déclarée responsable par décision du ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, les sommes en cause étant mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse d'assurances sociales concernée.

Section 6. – Prescription

ARTICLE 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'action en paiement de la prestation financière visée à l'article 3, 1°, se prescrit par trois ans.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, se produit.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription est interrompue par une requête en paiement introduite par lettre recommandée auprès de la caisse d'assurances sociales compétente. L'interruption est valable pour trois ans et peut être renouvelée.

En aucun cas, la caisse d'assurances sociales compétente ne peut renoncer au bénéfice de la prescription fixée par le présent article.

ARTICLE 16

L'action en répétition de la prestation financière visée à l'article 3, 1°, payée indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes mentionnées au Code civil, la prescription est interrompue par l'action en répétition des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à cinq ans si la prestation financière payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou encore si le bénéficiaire n'a pas respecté l'engagement fixé à l'article 11, paragraphe 2. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, de circonstances intentionnellement provoquées en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelconque avantage ou du fait que le bénéficiaire n'a pas respecté l'engagement fixé à l'article 11, paragraphe 2.

Section 7. - Disposition de délégation

ARTICLE 17

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les modalités suivantes :

- 1° les situations qui peuvent être prises en considération en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;
- 2° la manière dont la preuve d'une situation est apportée en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;
- 3° les éléments qui doivent être vérifiés par la caisse d'assurances sociales en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;
- 4° le moment auquel l'interruption de l'activité indépendante est censée commencer, dans les cas visés à l'article 4, 3° ;
- 5° sans préjudice de l'application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'article 7, paragraphe 3, la liaison de la durée du droit passerelle à la période pendant laquelle le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a constitué des droits à la pension au sein du statut social des travailleurs indépendants;
- 6° en dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, qu'un montant inférieur de prestation financière sera octroyé aux conjoints aidants;
- 7° les conditions permettant de déroger à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 4°, et l'article 11, paragraphe 4.

CHAPITRE 6. - Dispositions modificatives

ARTICLE 18

A l'article 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, inséré par l'arrêté royal du 18 novembre 1996, les mots "de l'assurance sociale en cas de faillite" sont remplacés par les mots "du droit passerelle".

ARTICLE 19

A l'article 15, paragraphe 3, du même arrêté, modifié par la loi du 16 janvier 2013, les mots "ou qui est forcé de cesser son activité, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée" sont remplacés par les mots "ou qui est forcé d'interrompre son activité, au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants".

ARTICLE 20

L'article 18, paragraphe 3bis, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 18 novembre 1996 et modifié par la loi 16 janvier 2013, est remplacé par ce qui suit :

" paragraphe 3bis. Le régime du droit passerelle est réglé par la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants."

ARTICLE 21

L'article 32, alinéa 1^{er}, 6° ter, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par la loi du 17 juillet 2015, est remplacé par ce qui suit :

"6° ter. les travailleurs indépendants bénéficiant du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle, visé à l'article 3, 2°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pendant quatre trimestres au maximum.

Cette période de quatre trimestres prend cours, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, aidants ou conjoints aidants visés à l'article 4 de la loi précitée, le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi se produit;"

ARTICLE 22

A l'article 6, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre I du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la Loi-programme du 22 décembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° le d) est remplacé par ce qui suit :

"d) le droit passerelle;"

2° le f) est abrogé.

CHAPITRE 7. - Dispositions abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur

ARTICLE 23

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, modifié par les lois des 22 février 1998, 24 janvier 2002, 27 décembre 2004, 27 avril 2007, 24 juillet 2008, 19 juin 2009, 19 mai 2010, 16 janvier 2013 et 16 décembre 2015;

2° l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée, modifié par l'arrêté royal du 13 mars 2013;

3° l'arrêté royal du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée, modifié par les arrêtés royaux des 7 septembre 2003, 26 avril 2007 et 13 mars 2013;

4° l'arrêté royal du 13 mars 2013 portant exécution de l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée et portant modification de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement générale en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

5° l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 déterminant le modèle de formulaire de renseignements en vue de l'obtention d'une assurance sociale en cas de faillite, pris en exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

6° l'arrêté ministériel du 7 avril 1999 déterminant le modèle de formulaire de renseignements en vue de l'obtention d'une assurance sociale en cas de faillite, pris en exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

ARTICLE 24

paragraphe 1^{er}

Les arrêtés visés à l'article 23, continuent à s'appliquer à toutes les cessations, visées à l'article 1er bis de l'arrêté du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

paragraphe 2

La présente loi s'applique à tous les faits, visés à l'article 5, paragraphe 2, de la présente loi, qui ont lieu à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 25

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les modifications apportées par la proposition de loi 50k1090 approuvée en commission des affaires sociales de la Chambre des représentants et ayant donné lieu à la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, sont intégrées en jaune au Chapitre qui suit.

CHAPITRE relatif aux mesures temporaires dans le cadre du COVID-19⁵

ARTICLE 3 PERSONNES

Les dispositions des articles du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants visés respectivement aux articles 3, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui, à la suite du COVID-19, sont forcés d'interrompre leur activité indépendante, pour autant qu'ils soient redevables de cotisations provisoires conformément aux articles 12, paragraphes 1^{er}, 1bis ou 1ter, ou 13bis, paragraphe 2, 1°, 1°bis ou 2°, de l'arrêté royal précité au moment de l'interruption forcée précitée.

Les dispositions de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit de passerelle en faveur des travailleurs indépendants telles qu'elles s'appliquent aux indépendants visés à l'article 4, 3°, de la loi précitée s'appliquent aux interruptions visées au présent chapitre dans la mesure où les articles du présent chapitre n'y dérogent pas.

L'article 3 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus⁶.

ARTICLE 4 MONTANT

paragraphe 1^{er}

Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants visés à l'article 3, peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée pour le mois civil au cours duquel a lieu une période d'interruption totale de leur activité indépendante, à condition que cette interruption dure au moins 7 jours civils consécutifs et qu'ils ne puissent pas prétendre à un revenu de remplacement.

paragraphe 2

Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants visés à l'article 3 qui sont forcés d'interrompre partiellement ou totalement leurs activités indépendantes et dans la mesure où leurs activités sont visées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020⁷ et tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, peuvent également prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en

⁵ Ajouté par le chapitre II de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, MB du 24 mars 2020

⁶ En vertu de l'article 6, par. 1^{er}, 2°, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, MB du 24 mars 2020

⁷ L'AM du 13 mars 2020 a été abrogé, remplacé par l'AM du 18 mars 2020 lui-même abrogé et remplacé par l'AM du 24 mars 2020.

faveur des travailleurs indépendants pour le mois civil au cours duquel se situe une période d'interruption de leur activité indépendante, à condition qu'ils ne puissent pas prétendre à un revenu de remplacement.

L'article 4 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus⁸.

ARTICLE 5 SAC A DOS

paragraphe 1^{er}

Pour l'application de l'article 4 MONTANT et par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, il n'est pas tenu compte des prestations financières que le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant visé à l'article 3 a déjà perçues dans le passé en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et de ses arrêtés d'exécution et en vertu de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit de passerelle en faveur des travailleurs indépendants et de son arrêté d'exécution.

En outre, la prestation financière octroyée conformément à l'article 4 ne sera pas prise en compte lors de la détermination de la durée maximale du droit passerelle en application de l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 décembre 2016.

paragraphe 2

Pour l'application de l'article 4 MONTANT, les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants visés à l'article 3.

L'article 5 s'applique à toutes prestations financières accordées à la suite d'interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus .

CHAPITRE - Entrée en vigueur

ARTICLE 6 EFFET

paragraphe 1^{er}

L'application dans le temps de cette loi est réglée comme suit:

- 1° L'article 2 est applicable à tous les événements visés à l'article 5, paragraphe 2, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont lieu à partir du 1^{er} mars 2020.
- 2° L'article 3 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.
- 3° L'article 4 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.
- 4° L'article 5 s'applique à toutes les prestations financières accordées à la suite d'interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent à la suite du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.

paragraphe 2

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période d'application des mesures visées aux articles 3 à 5.

⁸ En vertu de l'article 6, par. 1^{er}, 3°, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, MB du 24 mars 2020

ARTICLE 7 VIGUEUR

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mevr. M. DE BLOCK

Le Ministre des Indépendants,

W. BORSUS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

Chambre Documents : 54 2167 Compte rendu intégral : 15 décembre 2016

Loi modifiée par la loi du 02-05-2019 (MB 28-06-2019)

Loi modifiée par la loi du 23 mars 2020 (MB 24-03-2020)

Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Publié le : 2020-03-18 Numac : 2020030331

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'article 8, paragraphe 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 mars 2020 ;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 22 mars 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires ; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12 et 17 mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant les avis de CELEVAL

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;
Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;
Considérant la nécessité urgente,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

paragraphe 1^{er}

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous⁹.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

paragraphe 2

L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

paragraphe 3

Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

paragraphe 4

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

paragraphe 5

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

ARTICLE 2

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté.

⁹ Abrogé par l'AM du 24 mars 2020, entré en vigueur le 24 mars 2020 à minuit, MB 24 mars 2020, Edition 2

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 4

Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

ARTICLE 5

Alinéa 1^{er}

Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Alinéa 2

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

ARTICLE 6

Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

ARTICLE 7

Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.

ARTICLE 8

Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

ARTICLE 9

Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10

paragraphe 1^{er}

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 8 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

paragraphe 2

Les entreprises visées à l'article 2 qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale feront l'objet d'une mesure de fermeture.

ARTICLE 11

Les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

ARTICLE 12

L'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

ARTICLE 13

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

ARTICLE 14

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 23 mars 2020.

P. DE CREM

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

P. DE CREM

Annexe à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, sauf les activités ci-dessous

Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population

Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants

- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
- Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ;
- Les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ;
- Les institutions, services et entreprises chargés de la surveillance, du contrôle et de la gestion de crises dans les matières sanitaires et environnementales ;
- Les services d'intégration et d'insertion ;
- Les infrastructures et services de télécommunication (en ce compris le remplacement et la vente d'appareils téléphoniques, de modems, de carte SIM et l'installation) et l'infrastructure numérique ;
- Les médias, les journalistes et les services de communication ;
- Les services de collecte et de traitement des déchets ;
- Les zones de secours
- Les services de sécurité privée et particulière ;
- Les services de police ;
- Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- La Défense ;
- La Protection Civile ;
- Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
- Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaires, traducteurs-interprètes, avocats ;
- Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
- La Cour constitutionnelle
- Les institutions internationales et postes diplomatiques ;

- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- L'Administration générale des douanes et accises ;
- Les milieux d'accueil des enfants et les écoles, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents en vue de l'organisation de l'accueil ;
- Les universités et les hautes écoles ;
- Les services de taxi, les services de transports en commun, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, le contrôle et la planification aériens, le transport ferroviaire, le transport de personnes et logistique et les services essentiels en appui de ces modes de transport.
- Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
- Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne alimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture et la production d'engrais et la pêche ;
- Les services vétérinaires, d'insémination pour l'élevage et d'équarrissage ;
- Les services de soin, d'hébergement et de refuge pour animaux ;
- Les services de transports d'animaux ;
- Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques
- Les entreprises intervenant dans le cadre de la production de produits d'hygiène personnelle ;
- L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
- Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
- Les hôtels ;
- Les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules (y compris les vélos), ainsi que la mise à disposition de véhicules de remplacement ; ;
- Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
- Les entreprises actives dans le secteur du nettoyage, de l'entretien ou de la réparation pour les autres secteurs cruciaux et services essentiels ;
- Les services postaux ;
- Les entreprises de pompes funèbres, les fossoyeurs et les crématoriums ;
- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ;
- La gestion des eaux ;
- Les services d'inspection et de contrôle ;
- Les secrétariats sociaux ;
- Les centrales de secours et ASTRID
- Les services météorologiques ;
- Les organismes de paiement des prestations sociales ;
- Le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole): production, transmission, distribution et marché ;

- Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction et distribution ;
- L'industrie chimique, en ce compris le contracting et la maintenance ;
- La production d'instruments médicaux ;
- Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers ;
- Les stations au sol des systèmes spatiaux ;
- La production d'isotopes radioactifs ;
- La recherche scientifique d'intérêt vital ;
- Le transport national, international et la logistique;
- Le transport aérien, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, de l'assistance en escale, des aéroports de la navigation aérienne et du contrôle et de la planification de la navigation aérienne ;
- Les ports et le transport maritime, la navigation estuaire, le short sea shipping, le transport fluvial de marchandises, le transport fluvial et les services essentiels en appui du transport maritime et fluvial;
- Le secteur nucléaire et radiologique.

Pour le secteur privé, la liste des activités nécessaires est traduite en référence aux comités paritaires.

Liste des comités paritaires.	Limitations sectorielles des activités où le télétravail à domicile n'est pas obligatoire
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaud 104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique 105 Commission paritaire des métaux non-ferreux 110 Commission paritaire pour l'entretien du textile 111 Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Les entreprises fonctionnant en continu Limité à l'entretien, la production, la réparation des machines agricoles
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limités aux services de dépannage et de réparation
116 Commission paritaire de l'industrie chimique 117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole 118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire 119 Commission paritaire du commerce alimentaire 120 Commission paritaire de l'industrie textile 121 Commission paritaire pour le nettoyage 124 Commission paritaire de la construction 125 Commission paritaire de l'industrie du bois 126 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité au secteur des produits d'hygiène personnelle, dont les produits d'incontinence, les couches bébés et les produits d'hygiène féminine Limité au nettoyage dans les entreprises des secteurs cruciaux et dans les services essentiels Limité aux travaux urgents et aux interventions d'urgence Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes Limité au matériel d'emballage en bois et aux palettes

127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles 129 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et carton	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux 132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles 136 Commission paritaire de la transformation du papier et du carton	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal
139 Commission paritaire de la batellerie 140 Commission paritaire du transport Sous-commissions: 140.01, 140.03, 140.04	Limité au transport de personnes, au transport routier, au transport ferroviaire, logistique et assistance en escale pour aéroport
143 Commission paritaire de la pêche maritime 144 Commission paritaire de l'agriculture 145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles 149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution 149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux 149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal 152 commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre	Limité à l'entretien des machines et aux réparations Limité à l'entretien et aux réparations
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés des entreprises appartenant aux commissions paritaires pour les ouvriers qui se retrouvent sur la liste et qui n'ont pas de commission paritaire propre
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux et aux fleurs et aux plantes
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire 202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	TOUS
207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique 210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie 211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole 220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire 221 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière 222 Commission paritaire pour les employés de la transformation du papier et du carton 225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné 226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes 227 Commission paritaire pour le secteur audiovisuel 301 Commission paritaire des ports	Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal Limité au matériel d'emballage en papier et en carton, aux mouchoirs et au papier toilette, ainsi qu'au papier journal Limité à la radio et télévision

302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	TOUS
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation, l'alimentation pour animaux, les fleurs et les plantes
312 Commission paritaire des grands magasins 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification 317 Commission paritaire pour les services de garde 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions 320 Commission paritaire des pompes funèbres 321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments 322 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux et service de proximité 326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité 328 Commission paritaire du transport urbain et régional 329 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé 332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé	Limité aux aides aux personnes handicapées Limité aux soins aux personnes et à l'aide alimentaire
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux
336 Commission paritaire pour les professions libérales 337 Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand 339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions) 340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	Limité aux soins aux personnes handicapées

Vous trouverez en annexe, le formulaire spécifique à remplir pour demander le droit passerelle-Corona Covid-19 auprès de votre caisse d'assurance sociale.

Toutes les caisses acceptent désormais de recevoir les demandes par mail et voici les principales adresses liées au Covid-19.

UCM	cas@ucm.be
Securex Integrity	integrity@securex.be
Partena	mkt.asti@start.partena.be
Xerius	ln@xerius.be ou bruxelles@xerius.be
Groupe S	infocas@groups.be
Liantis	droitpasserelle@liantis.be
Acerta	corona.acc@acerta.be
L'entraide	clasti@entraidegroupe.be
CNASTI	cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be
Incozina	info@incozina.be
Multipen	info@multipen.be

Soutenez nos actions, devenez membre de l'Académie fiscale <http://academiefiscale.be/categorie-produit/inscription/>

Formulaire de demande du droit passerelle en cas d'interruption forcée en raison du coronavirus

(Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants)

Renvoyez cette demande par courrier à votre caisse d'assurances sociales.

Il peut aussi être renvoyé par mail à l'adresse de votre caisse

A Données d'identification

Nom : Prénom :

Numéro de registre national : □□.□□.□□-□□□.□□ (voir votre carte d'identité)

Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse figurant dans le Registre national ou le Registre BIS) :

Rue :N°Bte.....

Code postal : :Commune :

Adresse e-mail :

Tél. : +32/.....GSM: + 32/.....

N° du compte bancaire pour le paiement au nom de

IBAN BE : □□-□□□□-□□□□-□□□□

BIC :

B. Situation familiale

Avez-vous au moins une personne à charge (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...) ?

☐ Non ☐ Oui

➤ **Votre situation familiale change ?** Informez-en **immédiatement** votre caisse d'assurances sociales.

C. Revenus de remplacement

Recevez-vous **actuellement** un revenu de remplacement (belge/étranger) ?

☐ Non ☐ Oui : Lequel ? (cocher la case correspondante)

☐ Allocations de chômage, sous n'importe quelle dénomination (chômage temporaire, allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.)

☐ Pension

☐ Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité

☐ Intégration sociale du CPAS

☐ Autres (précisez) :

.....
.....

D. Raison de l'interruption forcée

Indiquez à quel cas suivant s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- ☐ a) J'ai dû interrompre totalement ou partiellement mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ou parce que mon magasin doit fermer le samedi et le dimanche afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 : du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....

.....

.....

➤ *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre magasin doive fermer le samedi et le dimanche suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption.*

Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.

- ☐ b) J'ai dû interrompre complètement mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste reprise sous l'annexe : du(date) au (propre estimation de la date de reprise).

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.) :

.....

.....

.....

Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

➤ *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs par mois calendrier.*

Je déclare avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Nom:..... Prénom:.....

Date :/...../.....

Signature :

ANNEXE

Liste des activités interdites totalement ou partiellement jusqu'au 5 avril 2020 inclus

(MB 18/03/20)

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures. Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Une garderie est toutefois assurée. Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

Cette attestation est délivrée à la demande l'intéressé(e) pour les besoins de sa caisse d'assurances sociales en vue de l'octroi du droit passerelle, sous réserve de remplir toutes les conditions conformément à la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

A COMPLETER PAR LE CHOMEUR

Les chiffres entre parenthèses renvoient à l'explication reprise sur la feuille d'informations
ATTENTION! Ceci est du papier autocopiant. Ne pliez pas ce formulaire lorsque vous le complétez

MON IDENTITE

NISS ⁽¹⁾ _____ Nom _____ prénom _____

L'ADRESSE OÙ J'HABITE EFFECTIVEMENT ⁽²⁾ _____
rue n° code postal commune

_____ date de naissance _____ nationalité ⁽³⁾ _____ lieu de naissance _____

MOTIFS D'INTRODUCTION DE CE FORMULAIRE C1 → Cochez toutes les situations qui vous sont applicables

- ☐ je demande des allocations à partir du _____ ☐ pour la première fois ⁽⁴⁾ ☐ après une interruption de mes allocations ⁽⁵⁾
☐ je change d'organisme de paiement à partir du ⁽⁴⁾ _____ et je joins un **FORMULAIRE C8-TRANSFERT** en double exemplaire
☐ je déclare une modification concernant
☐ mon adresse à partir du ⁽⁶⁾ _____ ☐ ma situation personnelle ou celle des membres de mon ménage
☐ la retenue des cotisations syndicales ⁽⁸⁾ à partir du ⁽⁷⁾ _____
☐ mon permis de séjour ou mon permis de travail ⁽¹⁰⁾ ☐ le mode de paiement de mes allocations ou mon numéro de compte
à partir du ⁽⁹⁾ _____

MA SITUATION FAMILIALE ^{(11) (27) (28)}

- ☐ j'habite seul(e) ⁽¹²⁾ et
☐ je paie une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié ⁽¹³⁾
☐ je suis séparé(e) de fait et mon conjoint perçoit une partie de mes revenus en exécution d'une décision judiciaire ⁽¹³⁾ } ☐ je joins une copie
Remarques: _____ ☐ j'ai déjà introduit une copie

☐ je cohabite avec ⁽¹⁴⁾ :

nom, prénom	lien de parenté ⁽¹⁵⁾	date de naissance	allocations familiales ⁽¹⁶⁾	activité professionnelle ⁽¹⁷⁾		revenus de remplacement ^{(19) (26)}	
				nature	montant mensuel brut ⁽¹⁸⁾	nature	montant mensuel brut
1.			☐				
2.			☐				
3.			☐				
4.			☐				
5.			☐				
6.			☐				

Remarques: _____

A NE COMPLETER QUE SI VOTRE PARTENAIRE OU UNE AUTRE PERSONNE (PAS VOTRE ENFANT) EST FINANCIEREMENT A VOTRE CHARGE ^(15bis)

Identité du partenaire ou de la personne à charge: _____ (nom et prénom)

Quelqu'un d'autre reçoit des allocations familiales pour cette personne ou pour mon partenaire ☐ non ☐ oui, nom: _____

Cette personne ou mon partenaire est déjà déclaré comme étant financièrement à charge d'un autre membre du ménage ☐ non ☐ oui

CETTE CASE EST SIGNÉE PAR LE PARTENAIRE OU LA PERSONNE A CHARGE, MAIS PAS PAR LE CHOMEUR

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration relative à ma situation personnelle est sincère et complète et que je suis financièrement à charge.

Je sais que des déclarations inexactes peuvent entraîner des sanctions pénales ^{(27) (28)}

date

signature du partenaire ou de la personne à charge

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques auprès de l'ONEM et de votre organisme de paiement. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée ou auprès de votre organisme de paiement. L'exactitude de vos déclarations est vérifiée en comparant celles-ci aux données du Registre national et d'autres organismes (mutuelles, fonds d'assurance pour indépendants, banques de données ONSS avec les données relatives à votre occupation, SPF Finances pour ce qui concerne votre dossier fiscal, institutions des Communautés et des Régions ...) ⁽²⁷⁾ Pour info 'assurance chômage', voir également www.onem.be et www.capac.fgov.be, www.cqslb.be, www.acv-csc.be, www.fgtb.be.

J'exerce une activité artistique commerciale ⁽²¹⁾

Onem - Formulaire C1